

N° 4

14 JUIN
2007

Page 1
à 180

Le

B O

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO SPÉCIAL

● CONVENTIONS DE PARTENARIAT
AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL



ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

4 Introduction

1) Conventions-cadres de coopération et habilitations à collecter la taxe d'apprentissage

- 5 Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et cartons (production, transformation, distribution) (ADEFPA)
Convention du 7-11-2006 (NOR : MENE0701072X)
- 22 Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (ASHBJOC)
Convention du 16-12-2005 (NOR : MENE0701073X)
- 36 Confédération française du commerce interentreprises (CGI)
Convention du 8-11-2006 (NOR : MENE0701074X)
- 52 Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)
Convention du 23-1-2006 (NOR : MENE0701075X)
- 65 Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans le transport routier et activités auxiliaires (PROMOTRANS)
Convention du 2-12-2005 (NOR : MENE0701076X)
- 81 Union des industries chimiques (UIC)
Convention du 3-1-2006 (NOR : MENE0701077X)
- 97 Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) et l'organisme paritaire collecteur agréé des industries métallurgiques (OPCAIM)
Convention du 20-12-2006 (NOR : MENE0701078X)
- 120 Association nationale des industries alimentaires (ANIA)
Convention du 3-1-2007 (NOR : MENE0701079X)

2) Accords de coopération conclus avec une entreprise

- 137 Association jeunesse et entreprises (AJE)
Accord du 6-4-2006 (NOR : MENE0701064X)
- 141 Bouygues construction
Accord-cadre du 3-1-2007 (NOR : MENE0701065X)
- 146 Confédération de l'artisanat et des petites entreprises
du bâtiment (CAPEB)
Accord général de coopération du 3-1-2007 (NOR : MENE0701066X)
- 153 Fédération des dirigeants commerciaux de France (DCF)
Accord-cadre de coopération du 30-10-2006 (NOR : MENE0701067X)
- 156 PSA Peugeot Citroën
Avenant du 21-12-2006 à l'accord-cadre du 21-1-2004
(NOR : MENE0701068X)
- 160 Syndicat national de la restauration collective (SNRC)
Accord-cadre du 12-6-2006 (NOR : MENE0701069X)
- 167 Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS)
Accord-cadre de coopération du 20-1-2006 (NOR : MENE0701070X)
- 176 District multiple 103 France du Lions Clubs international (Le Lions Club)
Accord-cadre du 6-3-2007 (NOR : MENE0701071X)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aronias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert
- **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre -

Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET
RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55
34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : **SCÉRÉN CNDP**, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1,
BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est
une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

● Le numéro : 2,50€ ● Abonnement annuel : 84€ ● ISSN 12547131 ● CPPAP n°0411 B 07792 - Imprimerie : Jouve, 11 bd Sébastopol, 75001 Paris

INTRODUCTION

Conventions et accords-cadres de partenariat conclus avec des branches professionnelles ou des entreprises de dimension nationale

Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale a établi des liens privilégiés avec des organisations professionnelles ou des entreprises de dimension nationale, afin de promouvoir l'enseignement professionnel et de renforcer les partenariats entre les établissements scolaires et les entreprises.

Ces partenariats se traduisent par de nombreuses actions en direction des jeunes, des salariés et des enseignants. Elles se situent, notamment, dans les domaines de l'information, de la formation initiale et continue et de l'insertion dans la vie active. De nouveaux champs de coopération ont été initiés plus récemment tels que :

- le développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- l'organisation de stages longs d'enseignants en entreprises ;
- l'accompagnement des actions de découverte professionnelle en classe de troisième ;
- la participation à la création de diplômes européens.

Ce B.O. spécial est consacré aux conventions et aux accords cadres suivants signés depuis le 2 décembre 2005 :

1) Conventions-cadres de coopération conclues avec :

- L'Association pour le développement de la formation dans les industries des papiers et

cartons (production, transformation, distribution) dite (l'ADEFPA) ;

- L'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (ASHBJOC) ;

- La Confédération française du commerce interentreprises (CGI) ;

- La Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ;

- L'Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans le transport routier et activités auxiliaires (PROMOTRANS) ;

- L'Union des industries chimiques (UIC) ;

- L'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM) et l'Organisme paritaire agréé des industries métallurgiques (OPCAIM) ;

- L'Association nationale des industries alimentaires (ANIA).

2) Accords-cadres de coopération

- L'Association jeunesse et entreprises (AJE) ;

- Bouygues construction ;

- La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;

- La Fédération des dirigeants commerciaux de France (DCF) ;

- PSA Peugeot Citroën ;

- Le Syndicat national de la restauration collective (SNRC) ;

- L'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) ;

- Le district multiple 103 France du Lions Club international (le Lions Club).

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DANS LES INDUSTRIES DES PAPIERS ET CARTONS (PRODUCTION, TRANSFORMATION, DISTRIBUTION) (ADEFPA)

Convention-cadre de coopération du 7-11-2006

NOR : MENE0701072X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
d'une part,

Le président de l'ADEFPA représentant les
présidents de :

- L'Union des industries papetières pour les

affaires sociales (UNIPAS),
représentant la Confédération française de
l'industrie des papiers, cartons et cellulose
(COPACEL), le Group'Hygiène et la Fédé-
ration nationale des transformateurs de
papiers (FNTP) ;

- La Fédération des articles de papeterie (FAP),

- La Fédération française du cartonnage (FFC),

- et l'Association française des distributeurs
de papiers (AFDP),

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné par la commission paritaire nationale formation (CPNF) du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis du comité national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 juin 2006.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les

élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

- les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;

- l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;

- l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que :

- les différentes composantes de la profession, à savoir la production, la transformation et la distribution des papiers et des cartons sont représentées au sein de l'association ADEFPA, habilitée à représenter, d'une part, l'Union des

industries papetières pour les affaires sociales (UNIPAS) représentant la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et cellulose (COPACEL), le Group'Hygiène et la Fédération nationale des transformateurs de papiers (FNTP), d'autre part, la Fédération des articles de papeterie (FAP), la Fédération française du cartonage (FFC) et l'Association française des distributeurs de papiers (AFDP) ;

- la profession souhaite élargir, renforcer et développer la coopération déjà engagée avec le ministère chargé de l'éducation nationale à travers la convention générale de coopération signée précédemment avec UNIPAS afin de définir les diverses actions à entreprendre pour faire évoluer les formations technologiques et professionnelles dans les secteurs d'activité que recouvrent les professions représentées par l'ADEFPA, notamment dans le cadre de l'information sur les métiers et de la définition des diplômes professionnels en concertation avec les partenaires sociaux pour faciliter et développer l'insertion des jeunes dans les industries des papiers et cartons.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et seront développées, notamment dans les principales régions papetières.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Dans le cadre de l'accord professionnel inter-secteurs du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle dans les papiers-cartons, les partenaires sociaux ont décidé de la création

d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications, dont les missions sont confiées à la commission paritaire nationale formation (CPNF), qui étudiera quantitativement et qualitativement, les évolutions des métiers et les formations à mettre en œuvre au regard des évolutions technologiques, environnementales et démographiques de la branche.

Les résultats des travaux de l'observatoire seront à la disposition des partenaires éducatifs ; de son côté le ministère mettra à disposition de la profession les études et les éléments statistiques portant, notamment sur les flux de diplômés et sur leur insertion dans l'emploi.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, la profession des industries des papiers et cartons représentée par l'Association pour le développement dans les industries des papiers et cartons (ADEFPA), contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère bénéficie de l'appui de la profession pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la profession et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

Les diplômes spécifiques et transversaux concernant la production et la transformation des papiers et cartons relèvent de la commission professionnelle consultative de la métallurgie (3ème CPC, plénière) et de la commission consultative de la chimie (6ème CPC, sous-commission traitement des eaux) ; ils correspondent à la nomenclature des spécialités de formation (codes NSF) n° 226, 222 et 201.

La liste des diplômes spécifiques et transversaux intéressant la profession relevant de la 6ème CPC et de la 3ème CPC est annexée à la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'ADEFPA apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers des industries des papiers et cartons, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

L'ADEFPA accompagne, en particulier, la mise en œuvre de l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième de collège ou en lycée professionnel :

- de l'option facultative de 3 heures (DP 3 heures), visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures (DP 6 heures), en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis

et les milieux professionnels ;

- des stages d'observation et de découverte en entreprise pour les collégiens et lycéens.

De plus, l'ADEFPA participe à des actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant notamment l'accès des femmes aux métiers scientifiques et techniques. À cette fin, la profession est un acteur de l'opération "Plurielles" initiée par l'organisme paritaire collecteur agréé des industries papetières, l'OPCA "FORMAPAP" pour favoriser l'insertion des femmes dans les industries des papiers et cartons et les attirer vers les formations et les emplois traditionnellement occupés par des hommes.

Les actions conduites en liaison avec l'Office national d'information sur les enseignements et sur les professions (ONISEP), et les différents partenaires composant l'ADEFPA sont notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information dédiés aux jeunes : "guide" et "fiches métiers des industries des papiers et cartons" adressés aux centres d'information et d'orientation, aux missions locales, et aux établissements qui en font la demande ;

- la réalisation d'actions d'information : en organisant des réunions d'information en régions avec les représentants de l'éducation nationale ;

- l'organisation de conférences et de visites d'entreprises pour les jeunes, leur famille et les acteurs de la formation et de l'orientation ;

- l'accueil de jeunes et d'enseignants lors des salons professionnels dans les principales régions papetières et bassins de formation (par exemple le Mondial des métiers de Lyon) ;

- la diffusion de spots télévisés dans le cadre de l'action "Plurielles" destinée à favoriser la parité et l'accueil des femmes dans la profession.

L'ensemble de ces ressources et de ces actions contribue à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et facilite l'élaboration et la maturation de leurs choix d'orientation. Elles permettent également aux élèves déjà engagés dans la voie professionnelle de préciser leur projet.

Au niveau territorial et des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la profession à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et la profession concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires (par exemple les unités de formation par l'apprentissage (UFA) ;
 - la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la profession ;
 - la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes de formation proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;
 - la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage.
- Un effort particulier de concertation entre les co-signataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion des différents contrats d'objectifs et à l'élaboration des PRDF.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'ADEFPA contribue à la mise en œuvre de

différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

L'ADEFPA favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième mis en place en partenariat avec les lycées professionnels, les CFA et les entreprises ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et, notamment, des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;

- des élèves des lycées professionnels et technologiques et des apprentis.

Dans ce cadre, les co-signataires proposent aux établissements et aux entreprises un modèle de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur prenant en compte, notamment, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation ou en stage en entreprise, les modalités d'évaluation de ceux-ci et les gratifications éventuelles qui peuvent être versées aux jeunes.

Une réflexion est entreprise pour améliorer la qualité de l'accueil des jeunes en entreprise et transposer la démarche de formation des tuteurs de la profession - "Cap tutorat" - à l'enseignement professionnel et à l'apprentissage.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers valorisant les filières de formation et les métiers de la branche. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par l'ADEFPA. Une réflexion sur les établissements jugés les plus pertinents sera conduite au niveau national afin de faire des propositions aux académies.

- Actions visant à renforcer la participation des

professionnels à la certification

L'ADEFPA encourage la participation et le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- Actions visant à développer la qualité des formations

L'ADEFPA s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée dans tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens, notamment via l'appui aux projets mobilité Leonardo-da-Vinci et à la création de sections européennes dans les lycées professionnels et technologiques ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux actions éducatives et aux politiques éducatives territoriales

Les signataires facilitent la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels de la branche, notamment dans le cadre des itinéraires de découverte, des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) ou d'opérations mises en place dans le temps péri-scolaire et hors scolaire ("l'École ouverte", dispositifs relais, ateliers scientifiques et culturels, etc.), avec l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail par des activités éducatives conduites en lien avec des représentants de la profession et des partenaires issus du monde associatif et culturel.

Une réflexion sera conduite pour développer des actions auprès des plus jeunes dans les écoles et les collèges sur le modèle de ce qui se fait déjà avec les opérations "le papier c'est la vie" et "emballage papier carton en fête".

- Actions pour les jeunes en situation de handicap

Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil des jeunes en situation de handicap et à participer à leur formation professionnelle.

5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

L'ADEFPA informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les lycées et apporte son soutien au centre national des coopérations technologiques lycées/entreprises ("CAP' INNOV"), chargé d'accompagner leur mise en œuvre. Les partenaires appuient la création et le développement durable des plates-formes technologiques de leur secteur d'activité, telles que définies par la loi sur l'innovation et la recherche pour dynamiser le territoire.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur

coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur représenté par l'École française de papeterie et des industries graphiques (EFGP), notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations et les besoins des entreprises ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations ;
- développer la participation de professionnels aux formations ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer la formation des salariés tout au long de la vie par la conclusion de partenariats entre les lycées technologiques papetiers, membres des groupements d'établissements (les GRETA), l'EFGP et les entreprises de la branche, prévoyant, notamment, la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations avec les laboratoires universitaires, le centre national de recherche scientifique (CNRS) et les entreprises papetières pour contribuer au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné et au transfert de technologies dans les entreprises.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition d'équipements techniques ;
- des dotations en documents professionnels et en ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés tout au long de la vie

Article 8 - Formation des salariés de la branche tout au long de la vie

Les signataires collaborent afin de développer la formation des salariés de la branche en tenant

compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les conseillers des recteurs, les délégués académiques à la formation continue (DAFCO), selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre d'actions de formation modularisées et individualisées adaptées à des publics spécifiques et au nouveau contexte de la formation, notamment aux besoins liés au développement du droit individuel à la formation (DIF), ainsi que des contrats et des périodes de professionnalisation ;
- prestations de bilans (bilans de compétences, à mi parcours, d'orientation des adultes, etc.).

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les partenaires encouragent les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) et à faciliter l'accès des salariés à ce dispositif.

En concertation avec la mission nationale VAE du ministère, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation. Au niveau local, les actions locales sont conduites avec les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA).

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'ADEFPA à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'ADEFPA encourage les entreprises de la

branche à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux les stages au projet professionnel des intéressés. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique www.education.gouv.fr/cerpet et pris en charge par les académies avec accord du recteur.

Elle peut aussi répondre aux cahiers des charges académiques et prendre d'autres formes : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les futurs enseignants, étudiants de première année dans les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées ; le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupe technique national

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle, la composition et les missions sont définies dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe. Ce groupe technique est composé de :

- cinq représentants des organisations syndi-

cales de salariés ;

- cinq représentants des syndicats d'employeurs ;

- cinq représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;

- un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Des experts peuvent être invités en fonction des priorités et de l'ordre du jour.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat s'appuie, notamment, sur les objectifs et les indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats et les conseils régionaux afin de décliner en région tout ou partie des axes de coopération définis dans la convention-cadre nationale par la signature de conventions académiques ou interacadémiques.

Les partenaires veillent à articuler les conventions et les plans d'action avec les contrats d'objectifs, le PRDFP et les objectifs académiques et départementaux. Des groupes techniques académiques sont alors constitués dont le rôle, la composition et les missions sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'ADEFPA à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'ADEFPA s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN
Le président de l'ADEFPA
Jean-Luc DOMINICI

A n n e x e

DIPLÔMES INTÉRESSANT LA PROFESSION RATTACHÉS À LA 6ÈME ET À LA 3ÈME COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE (CPC)

Niveau V

Certificats d'aptitude professionnelle (CAP) :

- 3 CAP supprimés, 1 CAP créé :
- CAP Ouvrier de la Fabrication des pâtes, papiers et cartons (dernière session 2006) ;
 - CAP Cartonier, option A : Préparation (trace et coupe), (dernière session 2006) ;
 - CAP Cartonier, option B : Finition (montage, habillage), (dernière session 2006) ;
 - CAP Conduite des systèmes industriels, Option papier-carton, (1ère session 2005).

Brevet d'enseignement professionnel (BEP) :

1 BEP supprimé, 1 option de BEP créée

- BEP Industries des pâtes, papiers et cartons, (dernière session juin 2005) ;

- BEP Métiers des industries des procédés : Industries chimiques, Bio-industries, Traitement des eaux, Industries papetières (1ère session 2003).

Niveau IV

Brevet de technicien : 1 BT en voie de suppression remplacé par un bac pro ;

- BT papetier, (dernière session 2007) ;

Baccalauréat professionnel : 1 Bac pro conservé, 1 bac pro en voie de suppression, 1 bac

pro spécifique aux industries papetières créé en remplacement du BT et du bac pro

- Bac pro Pilotage des systèmes de production automatisée (diplôme actif) ;
- Bac pro maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA), option B : fabrication des pâtes, papiers, cartons (dernière session 2007) ;
- Bac pro Industries des pâtes, papiers et cartons, (1ère session 2008) ;

Niveau III

Brevet de technicien supérieur (BTS) :

2 BTS Production et transformation actifs

- BTS industries papetières, option Production des pâtes, papiers et cartons ;
- BTS industries papetières, option Transformation des papiers et cartons ;

Niveau I

Diplôme d'ingénieur de l'école française de papeterie et des industries graphiques de Grenoble (EFPG) :

- Option Production ;
- Option Transformation ;
- Option Impression.

NB : les diplômes correspondant aux codes n° 201, 226 et 222 précédés d'une puce restent actifs.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24 DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE 7-11-2006 ENTRE LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DANS LES INDUSTRIES DES PAPIERS ET CARTONS (PRODUCTION, TRANSFORMATION, DISTRIBUTION), DÉNOMMÉE, CI-APRÈS, L'ADEFPA

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;
Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collec-

teurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux lors de la Commission paritaire nationale formation (CPNF) du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 juin 2006 ;

Article 1 - L'ADEFPA est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'ADEFPA est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2011. Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

A_{nnexe}

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et déléataire	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible, Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

• en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du minis-

tère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit **avant le 10 juin de l'année en cours**.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés **au plus tard une semaine avant la date de réunion** ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les informations et le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS DE RÉPARTITION
DE LA FRACTION REVERSÉE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....
SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....
NOM DU PARTENAIRE :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée
aux établissements publics

Critères retenus : par exemple nombre d'élèves concernés,
projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, ...

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE

COLLECTE ANNÉE :

SALAIRES ANNÉE :

Attention, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est à exclusion de ce tableau

NOM DU PARTENAIRE :	
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)	
Total du quota	
Total du hors quota	
Total de la collecte globale (hors CDA)	0,00
Pré-affecté	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du hors quota versé aux établissements ou organismes publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du hors quota versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	0,00
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	0,00
Total du quota pré-affecté	0,00
Total du hors quota pré-affecté	0,00
Total général du pré-affecté	0,00
Collecte disponible	
Quota versé aux CFA publics ou sections d'apprentissage des Lycées Publics	
Hors quota versé aux CFA publics	
Total du disponible versé aux CFA publics	0,00
Hors quota versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Hors quota versé aux établissements supérieurs publics	
Total du disponible aux établissements supérieurs publics	0,00
Quota versé aux structures diverses publiques	
Hors quota versé aux structures diverses publiques	
Total versé aux structures diverses publiques	0,00
Total du quota disponible versé au public	0,00
Total du hors quota disponible versé au public	0,00
Total du disponible versé au public	0,00
Quota versé aux CFA privés	
Hors quota versé aux CFA privés	
Total du disponible versé aux CFA privés	0,00
Hors quota versé aux lycées privés	
Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Hors quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total du disponible aux établissements supérieurs privés	0,00
Quota versé aux structures diverses publiques	
Hors quota versé aux structures diverses publiques	
Total versé aux structures diverses publiques	0,00

Total du quota disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du hors quota disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du quota versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du hors quota versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du disponible versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du disponible reversé	0,00
(frais de gestion)-(produits financiers) = () - ()	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	0,00

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail)

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;**

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes

**TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES
ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ**

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL
Charges						
Fonctionnement						
Fourniture de bureau						
Frais de reprographie						
.....						
TOTAL 60						
Services Extérieurs						
Documentation						
.....						
TOTAL 61						
Autres services						
Voyages,						
Déplacements						
Réception						
Frais postaux						
Frais						
télécommunications						
.....						
TOTAL 62						
Frais de Personnel						
Salaires personnels						
Charges personnelles						
.....						
TOTAL 64						
.....						
TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIA- TION DES SYNDICATS DE L'HORLOGERIE, BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, DU CADEAU, DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT (ASHBJOC)

Convention-cadre de coopération du 16-12-2005

NOR : MENE0701073X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération

a été signée

entre

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
d'une part,

Les présidents de l'Association des syndicats
de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfè-
vrerie, du cadeau, des diamants, pierres et
perles et activités qui s'y rattachent (désignée
ci-après par le sigle ASHBJOC)
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
Vu l'avis favorable des deux Commissions paritaires nationales de l'emploi en dates du 6 septembre 2005 pour la formation professionnelle de l'horlogerie et du 6 décembre 2005 pour la formation professionnelle de la bijouterie ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;
- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde profession-

nel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- . 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;
- . les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- . l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;
- . l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que la loi de modernisation sociale et ses textes d'application visent à rationaliser les circuits de collecte de taxe d'apprentissage et notamment à diminuer le nombre de collecteurs ; que dans ce cadre, l'accord déjà conclu avec la fédération française de la bijouterie (BJOC) prend fin sous réserve de la signature de la présente convention avec l'ASHB-JOC visant à créer une structure commune aux secteurs de la bijouterie et de l'horlogerie représentés par les deux fédérations signataires. Cette structure sera le partenaire unique de l'éducation nationale et pourra être habilitée à collecter

la taxe d'apprentissage après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Considérant que ces deux secteurs sont en constante évolution sur le plan technologique, économique organisationnel et réglementaire ;

Considérant que ces professions doivent faire face, à une concurrence accrue, au déficit démographique et à un vieillissement de la population ; qu'en conséquence il est nécessaire :

- de développer une gestion des compétences existantes ;
- d'assurer le transfert des savoirs et la reprise d'entreprise ;

- de repenser la politique de marketing et d'inventer de nouveaux concepts de distribution ;

Considérant que l'ASHBJOC a pour mission d'assurer la représentation des entreprises des secteurs concernés en vue de rechercher la meilleure adéquation entre leurs besoins et les formations sanctionnées par les diplômes de l'éducation nationale, de promouvoir les métiers de ces secteurs et de favoriser la formation professionnelle initiale des jeunes et la formation continue des salariés des entreprises ;

Dans ce but, l'association entend poursuivre et développer sa coopération avec l'éducation nationale à travers notamment l'ensemble des actions relevant de la présente convention.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération en vue d'analyser les évolutions des métiers des secteurs concernés dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification, d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français et de développer la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, l'ASHBJOC contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère bénéficie de l'appui de l'ASHBJOC pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession en particulier dans le cadre de la 13^{ème} commission professionnelle consultative "Arts appliqués".

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle des deux secteurs d'activités et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant ces professions et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômes concernés est annexée à la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'ASHBJOC apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers des secteurs concernés, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, l'association contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs

d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

L'ASHBJOC accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures de découverte professionnelle, en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;

- des stages d'observation en entreprise.

De plus, l'ASHBJOC participe à des actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant notamment l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP ;

- la réalisation d'actions d'information ;

- l'organisation de conférences et de visites d'entreprises ;

- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'ASHBJOC à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants des professions, en relation avec les collectivités territoriales, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de l'ASHBJOC, concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;

- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA qui mettent en place des sections préparant aux diplômes des deux secteurs ;

- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;

- la mise en place de parcours de formation à durée variable, sous statut scolaire et en apprentissage.

Un effort particulier de concertation entre les co-signataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'ASHBJOC contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

L'ASHBJOC favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collègue bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par l'ASHBJOC.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'ASHBJOC apporte le concours technique des professions concernées à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de ces professions participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- Actions visant à développer la qualité des formations

L'ASHBJOC s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compré-

hension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, "école ouverte")

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels des deux secteurs notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs ("école ouverte", dispositifs relais) qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.

- Actions pour les jeunes en situation de handicap

Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes

- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés

5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

L'ASHBJOC informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et apporte son soutien au centre national des coopérations technologiques lycées/entreprises (CAPINNOV).

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises des secteurs concernés ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ou d'un État membre de l'Association Européenne de Libre Echange regroupant la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la

conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises des secteurs concernés prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises des secteurs pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans les domaines d'activités concernés.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises de ces secteurs, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises des deux secteurs concernés

Les signataires collaborent afin de développer la formation des adultes des deux secteurs en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'ASHBJOC encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335,

L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'ASHB-JOC facilitent l'accès des salariés à ce dispositif. En concertation avec la mission nationale VAE, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Au niveau local, les actions sont conduites dans le cadre des dispositifs académiques de validation des acquis.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'ASHBJOC à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'ASHBJOC encourage les entreprises des deux secteurs à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique.

Cette action de formation initiale et continue des enseignants peut aussi s'inscrire dans les plans de formation académiques et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place

les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'ASHBJOC est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe. Ce groupe technique est composé de :

- six représentants des organisations syndicales de salariés ;
- six représentants des syndicats d'employeurs ;
- six représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;
- un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts et notamment les représentants de l'ONISEP, peuvent être invités. Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le Plan régional de développement des formations professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'ASHBJOC à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'ASHBJOC s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Cette convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Pour l'Association des syndicats de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent

Le président de la fédération française de la bijouterie (BJOC)

Didier ROUX

Le président de la Fédération de l'horlogerie

Didier BEVILLON

A n n e x e

Les diplômes professionnels concernés par la présente convention

Horlogerie

CAP horloger

BAC PRO des métiers d'art option horlogerie

DMA des métiers d'art option horlogerie

Bijouterie

CAP Art du Bijou et du Joyau

CAP Lapidaire

CAP Sertisseur en haute Joaillerie

CAP Bijouterie option polissage

CAP des métiers de la Gravure

CAP Orfèvre avec options

Mention complémentaire Joaillerie (niveau V)

Mention complémentaire Sertissage (niveau IV)

BP Gemmologue

BMA Art du Bijou et du Joyau

DMA Art du Bijou et du Joyau

Diplôme universitaire de gemmologie

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 16 DÉCEMBRE 2005 ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE L'HORLOGERIE, BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, DU CADEAU, DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT (ASHBJOC)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orien-

tation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis des deux Commissions paritaires nationales pour l'emploi en dates des 6 septembre 2005 et 6 décembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2005.

Article 1 - L'ASHBJOC est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'ASHBJOC est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

A n n e x e

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délegant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux centres et établissements de la région	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

• en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit **avant le 30 juin de l'année en cours**.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....

Salaires de l'année (n-1)

Nom du partenaire :

Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, etc.

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, etc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :**

COLLECTE TOTALE	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	Total de la collecte globale	
PRÉ AFFECTÉ	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	Total disponible versé au public	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	Total du disponible versé aux lycées privés	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
Total disponible versé au privé		
Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses		
(Frais de gestion) - (produits financiers) =		
Budget total des actions communes : (1)		
Total général de la collecte disponible :		

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions (Tableau n° 3)

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars** de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport

d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril** de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et les actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte-rendus des activités communes :

TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	-						
	-						
Charges de fonctionnement	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges plus investissements						
Produits	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DU COMMERCE INTERENTREPRISES (CGI)

Convention-cadre de coopération du 8-11-2006

NOR : MENE0701074X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**
d'une part,

**Le président de la Confédération française
du commerce interentreprises**
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu les avenants n° 2 du 14-10-2004 et n° 3 du 22-10-2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les CCN des commerces de gros n° 3044 et de l'import-export n° 3100 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux (le 14 Février 2006).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

. 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

. l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société

et de l'économie ;

. les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

. le système éducatif prene mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

. les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
. l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;
. l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que la CGI souhaite poursuivre et développer à travers cette convention de coopération les relations nouées avec le système éducatif afin en particulier :

- de favoriser les échanges et renforcer les partenariats ;

- de poursuivre et améliorer l'action pour l'information et l'orientation des jeunes vers les métiers du commerce interentreprises ;

- de veiller à l'adaptation des formations en faisant prendre en compte les besoins des entreprises dans le cadre notamment de l'élaboration et de la rénovation des diplômes.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Considérant que les actions de cette convention seront développées aux niveaux national et territorial dans le cadre des orientations et de la politique de la branche professionnelle, en prenant appui notamment sur les opérateurs locaux de la branche.

Considérant que la qualité des projets menés au titre de la présente convention s'appuie sur des actions pluriannuelles favorisant une cohérence et une stratégie permettant une meilleure évaluation dans le temps du partenariat.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

En vue d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ces travaux intègrent la dimension européenne des qualifications et contribuent à l'harmonisation des modalités de certification entre les pays de l'Union européenne. La participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen sera une stratégie de travail non exclusive mais privilégiée.

Dans ce cadre, la CGI contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, favorise les contacts avec les entreprises et les milieux de la formation professionnelle des autres pays de la Communauté européenne pour la constitution de partenariats et l'information des initiatives françaises.

Le ministère bénéficie de l'appui de la CGI pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspon-

dant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et notamment ceux des groupes 311 et 312 de la nomenclature des spécialités de formation et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

Les diplômes et titres concernés relèvent notamment des commissions professionnelles consultatives n° 15 (Techniques de commercialisation) et N° 11 (Transports et manutention) sans toutefois être limitatif au regard de la diversité des secteurs d'activité que couvre la CGI.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La CGI apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers du commerce interentreprises, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

La CGI accompagne la mise en œuvre en classe de troisième en particulier :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;

- du module de 6 heures de découverte professionnelle, en lien avec les établissements de formation professionnelle les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;

De plus, la CGI participe aux actions corrigeant

les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant l'accès des jeunes filles aux métiers techniques.

Les actions conduites concernent notamment : l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP, la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels, le soutien aux actions de promotion de l'excellence dans la formation professionnelle (ex : les concours généraux).

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Pour mener à bien ces objectifs, la CGI s'appuie sur le réseau des centres d'information et d'orientation pour favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la CGI à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de la CGI, concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;

- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;

- la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage. Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La CGI contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

La CGI favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises de la branche, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Ces actions doivent également contribuer à l'accueil et à la sensibilisation des jeunes aux métiers pour lesquels des difficultés de recrutement existent et où les départs à la retraite seront nombreux.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par la CGI.

- Actions visant à renforcer la participation des

professionnels à la certification

La CGI apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- Actions visant à développer la qualité des formations

La CGI s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itiné-

raires de découverte, "école ouverte").

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels de la branche notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs ("école ouverte", dispositifs relais).

- Actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés.

5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

La CGI informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la création de plates-formes technologiques pour dynamiser le territoire.

5.5 Conseillers de l'enseignement technologique (CET)

Les signataires s'appuient sur les CET de la branche afin de faire connaître et de participer aux actions pédagogiques sur les métiers du commerce interentreprises.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

6.1 Coopération nationale

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les

besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique.

6.2 Coopération européenne et internationale

La réalité de l'Union européenne et son élargissement géographique, le développement des relations internationales et le positionnement de la CGI à l'International engagent les deux partenaires dans une démarche de partenariat ouverte et active.

Les signataires conscients de l'importance de la dimension européenne dans la formation des élèves, des apprentis et des stagiaires s'efforceront :

- d'accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- de renforcer les liens établis par les établissements avec d'autres établissements européens à travers les réseaux associatifs internationaux constitués ;
- d'organiser des échanges fructueux et faciliter les contacts entre les systèmes de formation des autres pays européens ;
- de promouvoir notre système éducatif à l'étranger.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et

ouvrages techniques ;

- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF) et du contrat de professionnalisation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La CGI encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les partenaires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif. À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de la CGI à la formation des personnels de l'éducation nationale

La CGI encourage les entreprises du secteur à

développer l'accueil des personnes de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (CER-PET) et mis en œuvre au niveau rectoral, dans le cadre des plans académiques de formation. La contribution à la formation continue des enseignants peut aussi s'inscrire en réponse au cahier des charges académiques élaboré sous l'autorité du recteur.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont proposés notamment pour les étudiants en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de :

- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- cinq représentants des syndicats d'employeurs ;
- cinq représentants du ministère en charge de

l'éducation nationale ;

- un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le Plan régional de développement des formations professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la CGI à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la CGI s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période

de négociation en vue de son renouvellement.
Elle ne peut être renouvelée par tacite recon-
duction et devra faire l'objet d'une nouvelle
demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 8 novembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN
Le président de la confédération française du
commerce interentreprises
Bernard MANHES

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24 DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE 8 NOVEMBRE 2006 ENTRE LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DU COMMERCE INTERENTREPRISES (CGI)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux lors de la Commission paritaire nationale formation (CPNF) du 14 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 21 juin 2006 ;

Article 1 - La CGI est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La CGI est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2011. Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 8 novembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

A_nnexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syn-

dicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. **Il se réunit avant le 10 juin de l'année en cours.**

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés **au plus tard une semaine** avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les informations et le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la mission de l'organisation des contrôles du ministère en charge de l'emploi.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA FRACTION REVERSÉE AUX ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS**

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....

SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....

Nom du partenaire :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères retenus : par exemple nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section,...

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE
COLLECTE ANNÉE :
SALAIRES ANNÉE :**

Attention, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) est à exclure de ce tableau

NOM DU PARTENAIRE :	
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)	
Total du quota	
Total du hors quota	
Total de la collecte globale (hors CDA)	0,00
Pré-affecté	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du hors quota versé aux établissements ou organismes publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du hors quota versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	0,00
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	0,00
Total du quota pré-affecté	0,00
Total du hors quota pré-affecté	0,00
Total général du pré-affecté	0,00
Collecte disponible	
Quota versé aux CFA publics ou sections d'apprentissage des Lycées Publics	
Hors quota versé aux CFA publics	
Total du disponible versé aux CFA publics	0,00
Hors quota versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Hors quota versé aux établissements supérieurs publics	
Total du disponible aux établissements supérieurs publics	0,00
Quota versé aux structures diverses publiques	
Hors quota versé aux structures diverses publiques	
Total versé aux structures diverses publiques	0,00
Total du quota disponible versé au public	0,00
Total du hors quota disponible versé au public	0,00
Total du disponible versé au public	0,00
Quota versé aux CFA privés	
Hors quota versé aux CFA privés	
Total du disponible versé aux CFA privés	0,00
Hors quota versé aux lycées privés	
Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Hors quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total du disponible aux établissements supérieurs privés	0,00
Quota versé aux structures diverses publiques	
Hors quota versé aux structures diverses publiques	
Total versé aux structures diverses publiques	0,00

Total du quota disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du hors quota disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du disponible versé aux établissements privés	0,00
Total du quota versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du hors quota versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du disponible versé aux établissements publics et privés	0,00
Total du disponible reversé	0,00
(frais de gestion)-(produits financiers) = () - ()	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	0,00

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail)

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars** de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport

d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril** de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes :

TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n).....Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL
Charges Fonctionnement Fourniture de bureau Frais de reprographie TOTAL 60						
Services Extérieurs Documentation TOTAL 61						
Autres services Voyages, Déplacements Réception Frais postaux Frais télécommunications TOTAL 62						
Frais de Personnel Salaires personnels Charges personnelles TOTAL 64						
..... TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION (FCD)

Convention et habilitation du 23-1-2006

NOR : MENE0701075X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,**
d'une part,

**Le président de la fédération des entreprises
du commerce et de la distribution (désignée
ci-après par le sigle FCD)**
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code Rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la
participation des employeurs au financement
des premières formations technologiques et
professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant
diverses dispositions relatives à l'apprentissage,
à la formation professionnelle et modifiant le
code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;
Vu l'avenant CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire n° 9 du 9 juin 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis favorable de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche, lors de sa réunion du 19 mai 2005 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;
- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture et de la pêche, souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion de jeunes dans les établissements d'enseignement et de la formation des

adultes à travers le réseau des GRETA, des centres de formation professionnelle et de promotions agricoles (CFPPA) et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- . 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;
- . se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;
- . l'effort de l'éducation nationale s'inscrive dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que conformément aux articles L.811-1 et L.813-1 du code rural, le ministère en charge de l'agriculture, outre sa mission de formation générale, technologique et professionnelle favorise la participation ou la contribution de ses établissements d'enseignement :

- à l'animation et au développement des territoires ;
- aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- à des actions de coopération internationale.

Considérant que :

- la FCD souhaite à travers cette convention unique favoriser les échanges et optimiser la complémentarité des partenariats ;
- que la FCD entend poursuivre et développer

les relations nouées avec les systèmes éducatifs afin en particulier :

- . de faire prendre en compte les besoins des entreprises dans le cadre de l'élaboration et de la rénovation des diplômes ;
- . d'améliorer l'action pour l'information et l'orientation des jeunes vers les métiers du commerce et de la distribution.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons régionales ou académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par les ministères, les recteurs, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, autorités académiques pour l'enseignement agricole et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF).

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, la FCD contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Les ministères bénéficient de l'appui de la FCD pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire

réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession. Pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole, l'adaptation locale des formations (module d'initiative locale-module d'adaptation régionale) bénéficiera de ces études.

Article 3 - Les diplômes et titres concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes et aux titres de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 221 et 312 de la nomenclature des spécialités de formation et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

Les diplômes et titres concernés relèvent de la ou des commissions professionnelles consultatives n° 7 (Alimentation) et 15 (Techniques de commercialisation) pour l'éducation nationale et de la commission professionnelle consultative pour l'enseignement agricole (commission professionnelle des métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural).

Les signataires contribuent à l'articulation, la complémentarité et la lisibilité des diplômes, titres et certifications professionnelles concernés.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels des ministères signataires et des représentants de la profession

La FCD apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les ministères en matière d'information et d'orientation vers les métiers du commerce et de la distribution à prédominance alimentaire, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les

meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

La FCD accompagne, en particulier, le ministère en charge de l'éducation nationale pour mettre en œuvre en classe de troisième :

- l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- le module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation, les centres de formation des apprentis et les milieux professionnels.

Dans l'enseignement agricole, la FCD accompagne la mise en place des options ou des modules de découverte professionnelle pour les élèves des classes de 4^{ème} et 3^{ème} agricoles bénéficiant des dispositifs en alternance ou effectuant des modules de découverte professionnelle.

Les actions conduites concernent notamment : l'élaboration et la diffusion de supports d'information, la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Pour mener à bien ces objectifs, la FCD s'appuie sur le réseau des centres d'information et d'orientation qui ont vocation à favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

Au niveau des bassins d'emploi, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la FCD à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de la FCD concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA partenaires de la branche,
- la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage.

Un effort particulier de concertation entre les parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La FCD contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise
- La FCD favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné.
- Ces actions doivent contribuer à l'accueil et à la sensibilisation des jeunes aux métiers pour lesquels des difficultés de recrutement existent et où les départs à la retraite seront nombreux.
- Actions concernant le lycée des métiers
- Les autorités académiques associent à la procédure de labellisation d'un lycée des métiers dans le domaine du commerce, les experts et les professionnels désignés par la FCD.
- Actions visant à renforcer la participation des

professionnels à la certification

La FCD apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- Actions visant à développer la qualité des formations

Les signataires définissent et élaborent ensemble les actions visant à :

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, des conseillers de l'enseignement technologique ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, "école ouverte")

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations "école ouverte".

- Actions pour les jeunes de l'enseignement agricole

Dans le cadre des missions transversales de l'enseignement agricole, la FCD et le ministère en charge de l'agriculture décident d'unir leurs efforts pour favoriser :

- des actions d'animation culturelle et de développement du territoire, prenant en compte les

complémentarités des partenaires ;

- des actions de coopération internationale analysées et envisagées dans un cadre plus général en synergie avec le conseil régional.

Pour mettre en place ces actions, un rapprochement avec les services compétents de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt sera effectué.

- Actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes

5.3 Intervenants professionnels et professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

La FCD informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance des exploitations et ateliers technologiques présents sur les sites de l'enseignement agricole, ainsi que la constitution de plateformes technologiques qui jouent un rôle dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;

- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;

- améliorer la pédagogie de l'alternance dans le cadre des formations réalisées par la voie de

l'apprentissage avec les CFA de l'enseignement supérieur ;

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation tout au long de la vie des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires, les unités de recherche et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements d'enseignement.

IV - FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS

Article 8 - Information réciproque

Les signataires mettent à disposition de chacun toute information nécessaire au développement de la formation des adultes du secteur notamment sur les besoins des entreprises, les dispositions de la convention collective, les outils et dispositifs existants.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La FCD encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels des ministères

Article 10 - Participation de la FCD à la formation des personnels des ministères

La FCD encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels des ministères signataires avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, l'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (formations d'une durée moyenne de 5 jours conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mises en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/).

Pour le ministère chargé de l'agriculture, les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont conçues avec les délégués régionaux à l'agriculture et à la forêt en relation directe avec les référentiels de diplômes.

Cette action peut aussi prendre d'autres formes dans le cadre de la formation initiale ou continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises) dans le cadre des plans de formation académiques.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'IUFM.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place

les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de :

- cinq représentants des employeurs ;
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- trois représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;
- deux représentants du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- un représentant de la direction du commerce de l'artisanat et des services de la direction des entreprises du commerce de l'artisanat et des services (DECAS).

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions des ministères signataires.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats et des directions régionales de l'agriculture et de la forêt concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans

le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le plan régional de développement des formations professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la FCD à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par les ministères signataires, après avis du conseil national de la formation tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la FCD s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 23 janvier 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de la FCD
Jérôme BÉDIER

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Dominique BUSSEREAU

**HABILITATION À COLLECTER
LA TAXE D'APPRENTISSAGE
LIÉE À LA CONVENTION-CADRE
DE COOPÉRATION CONCLUE LE
23 JANVIER 2006 ENTRE LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
ET LA FÉDÉRATION DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION (FCD)**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code rural ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonne-

ment des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux de la CPNE du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1er juillet 2005.

Article 1 - La Fédération du commerce et de la distribution est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La Fédération du commerce et de la distribution est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 23 janvier 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux centres et établissements de la région	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....

Salaires de l'année (n-1).....

Nom du partenaire :

Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, ...

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :**

COLLECTE TOTALE	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	Total de la collecte globale	
PRÉ AFFECTÉ	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	Total disponible versé au public	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	Total du disponible versé aux lycées privés	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
Total disponible versé au privé		
Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses		
(Frais de gestion) - (produits financiers) =		
Budget total des actions communes : (1)		
Total général de la collecte disponible :		

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions (Tableau n° 3)

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- Sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- Sur le compte-rendu financier et le rapport

d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- Sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte-rendus des activités communes :

TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....
 Intitulé de l'article de la convention :
 Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		-						
		-						
	Charges de fonctionnement	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
	Produits	Taxe d'apprentissage						
		Autres						
		Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES (PROMOTRANS)

Convention-cadre de coopération du 2-12-2005

NOR : MENE0701076X

RLR : 501-4a

MEN – DGESCOA2-1

Une Convention-cadre de coopération

a été signée

entre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une part,

Le président de l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans

le transport routier et activités auxiliaires désigné(e) ci-après par le sigle PROMOTRANS

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et

professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale paritaire professionnelle de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 septembre 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

. 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

. l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

. les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

. le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

. les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;

. l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;

. l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que les fédérations professionnelles du transport routier et activités auxiliaires, de la logistique et de la maintenance des véhicules industriels citées en annexe I de la présente convention ont confié à PROMOTRANS une mission générale de formation et de recrutement dans ce secteur ;

Considérant :

- que la branche professionnelle se caractérise par une évolution du marché et des conditions d'exercice de ses différents domaines d'activités qui exigent annuellement un volume conséquent de personnels qualifiés et un besoin permanent d'évolution de leurs compétences et de leurs qualifications ;

- qu'en conséquence, la profession a exprimé sa volonté de poursuivre et de développer la coopération établie entre PROMOTRANS et le

ministère en charge de l'éducation nationale afin d'aider la branche professionnelle à répondre à ses enjeux socio-professionnels ;

Considérant que la loi de modernisation sociale et ses textes d'application visent à rationaliser les circuits de collecte de taxe d'apprentissage et, notamment, à diminuer le nombre de collecteurs ; que dans ce cadre la durée de la présente convention est alignée sur celle de l'accord déjà conclu dans ce secteur professionnel avec une autre organisation professionnelle, en vue d'une réflexion commune sur l'opportunité de créer un seul collecteur en matière de taxe d'apprentissage à l'expiration des deux conventions précitées ;

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération en vue d'analyser les évolutions des métiers du transport routier, de la logistique et de la maintenance des véhicules industriels dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification, d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français et de développer la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, PROMOTRANS contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère bénéficie notamment de l'appui de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les transports et la logistique (OPTL) pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 311 et 252 de la nomenclature des spécialités de formation et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

L'annexe II de la présente convention établit la liste des diplômes concernés, qui relèvent :

- de la 1^{ère} commission professionnelle consultative «Transport et manutention» ;
- de la 3^{ème} commission professionnelle consultative «Métallurgie», uniquement pour les qualifications relatives à la maintenance des véhicules industriels, qui sont rattachées à la sous-commission «automobile, matériel agricole et travaux publics».

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

PROMOTRANS apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur concerné, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, l'association contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, techno-

logiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

PROMOTRANS accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- du module de 6 heures de découverte professionnelle, en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;
- des stages d'observation en entreprise.

De plus, PROMOTRANS participe à des actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant notamment l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP ;
- la réalisation d'actions d'information ;
- l'organisation de conférences et de visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de PROMOTRANS

à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession, en relation avec les collectivités territoriales, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de PROMOTRANS, concerne notamment :

- le développement de l'apprentissage dans les structures de formation de la branche ;
 - l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
 - la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA qui mettent en place des sections préparant aux diplômes de la branche ;
 - la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;
 - la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général, sous statut scolaire et en apprentissage.
- Un effort particulier de concertation entre les co-signataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

PROMOTRANS contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise
- PROMOTRANS favorise, par des actions de

communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de « convention de stage » adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

● Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par PROMOTRANS.

● Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

PROMOTRANS apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

● Actions visant à développer la qualité des formations

PROMOTRANS s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compré-

hension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

● Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, « école ouverte »)

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs (« école ouverte », dispositifs relais) qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.

● Actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes

● Actions pour la promotion de l'égalité entre

les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés

5.3 Professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

PROMOTRANS informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et apporte son soutien au centre national des coopérations technologiques lycées/entreprises (CAP'INNOV). Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

PROMOTRANS encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche et PROMOTRANS facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

En concertation avec la mission nationale VAE, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Au niveau local, les actions sont conduites dans le cadre des dispositifs académiques de validation des acquis.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de PROMOTRANS à la formation des personnels de l'éducation nationale

PROMOTRANS encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique.

Cette action de formation initiale et continue des enseignants peut aussi s'inscrire dans les plans de formation académiques et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué

sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de :

- six représentants des organisations syndicales de salariés ;
- six représentants des syndicats d'employeurs,
- cinq représentants du ministère en charge de l'éducation nationale, et un représentant du ministère en charge du transport ;
- un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Par ailleurs, des experts et notamment les représentants de l'ONISEP, peuvent être invités. Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le Plan régional de développement des formations professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de PROMOTRANS à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, PROMOTRANS s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2008. Durant cette période de validité, l'opportunité qu'un seul organisme soit agréé, dans le secteur du transport routier et activités auxiliaires, comme collecteur-répartiteur des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, sera étudié par les parties concernées. Cette convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction et la poursuite du partenariat devra faire l'objet d'une étude particulière au moins 6 mois avant la date d'expiration de cet accord.

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de l'association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers et activités auxiliaires
Bruno ROUY

Annexe I

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AYANT DONNÉ MANDAT À PROMOTRANS POUR METTRE EN ŒUVRE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS CE SECTEUR

L'UNOSTRA (Union des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles) représente 8 000 entreprises à taille humaine du transport routier de marchandises et de voyageurs dont 2 000 cotisent chaque année à l'UNOSTRA.

TLF (Fédération des entreprises de transport et logistique de France) regroupe les activités de location et de logistique, avec des entreprises plus grosses donc plus structurées sur l'ensemble du territoire : 4 400 entreprises représentant 230 000 salariés dont 30 000 à l'étranger.

L'AFTRI (Association française du transport international) intervient en transport de marchandises et de voyageurs en Europe (dans les PECOS) comme dans le Maghreb.

Enfin, **UNICOOPTRANS (Fédération nationale des coopératives et groupement du transport)** regroupe les coopératives d'entreprises de transport qui, si elles sont en nombre relativement faible (45), représentent néanmoins 7 500 véhicules.

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SOUTENANT L'ACTION DE PROMOTRANS, EN PARTICIPANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, TOUT EN N'ÉTANT PAS MEMBRES DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE

Le GNFA (Groupement national pour la formation automobile) représente sur le territoire, les services de l'automobile et délègue la formation à la maintenance des véhicules industriels à l'Association PROMOTRANS.

La CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) : depuis une date récente, la CGPME représente, dans l'Association, la dimension du transport privé, au regard des règles de sécurité qui maintenant pèsent également sur ses adhérents.

Annexe II

I - Diplômes relevant de la 1^{ère} CPC «transport et manutention »

Niveau V

CODE	INTITULÉ
510-31101 U	BEP Conduite et Services dans le transport routier
510-31104 W	BEP Logistique et Commercialisation
500-31105 U	CAP Conduite routière
500-31110 T	CAP Livreur
500-31114 T	CAP Agent d'accueil et de conduite routière-Transport de voyageurs
500-31116 T	CAP Agent d'entreposage et de messagerie

Niveau IV

CODE	INTITULÉ
400-31104 M	Bac pro Logistique

Niveau III

CODE	INTITULÉ
320-31101 T	BTS Transport

II - Diplômes relevant de la 3^{ème} CPC «Métallurgie : sous-commission automobile, matériel agricole et TP »

Niveau V

CODE	INTITULÉ
510-25202 R	BEP Maintenance de véhicules automobiles : option B-Véhicules industriels
500-25206 R	CAP Mécanicien en maintenance de véhicules option B : Véhicules industriels

Niveau IV

CODE	INTITULÉ
400-25208 R	Bac pro Maintenance de Véhicules Automobiles option : Véhicules industriels

Niveau III

CODE	INTITULÉ
320-25206 R	BTS Maintenance, Après-vente automobile Option : Véhicules industriels

**HABILITATION À COLLECTER
LA TAXE D'APPRENTISSAGE
LIÉE À LA CONVENTION-CADRE
DE COOPÉRATION CONCLUE LE
2 DÉCEMBRE 2005 ENTRE LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION
POUR LA PROMOTION SOCIALE ET LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DANS
LE TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITÉS
AUXILIAIRES (PROMOTRANS)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié

relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Paritaire Professionnelle de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 13 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 9 novembre 2005.

Article 1 - PROMOTRANS est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - PROMOTRANS est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2008. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte «n», sur masse salariale «n-1»

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et déléataire	Circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....

Salaires de l'année (n-1).....

Nom du partenaire :

Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section, ...

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N°1 RELATIF À LA COLLECTE
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE
ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :**

COLLECTE TOTALE	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	Total disponible versé au public	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	Total du disponible versé aux lycées privés	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
	Total disponible versé au privé	
	Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses	
	(Frais de gestion) - (produits financiers) =	
Budget total des actions communes : (1)		
Total général de la collecte disponible :		

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions (Tableau n° 3)

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport

d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les compte-rendus des activités communes :

TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n) Salaires de l'année : (n-1).....
 Intitulé de l'article de la convention :
 Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES		INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
		-						
	Charges de fonction- nement	Total des charges						
		Investissements						
		Total charges plus investissements						
	Produits	Taxe d'apprentissage						
		Autres						
		Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (UIC)

Convention-cadre de coopération du 3-1-2006

NOR : MENE0701077X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**
d'une part,

**Le président de l'Union des industries
chimiques (désignée ci-après par le sigle UIC)**
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la partici-
pation des employeurs au financement des premières
formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant
diverses dispositions relatives à l'apprentissage,
à la formation professionnelle et modifiant le
code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993
relative au travail, à l'emploi et à la formation
professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la
formation professionnelle tout au long de la vie
et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de pro-
grammation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orien-
tation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié
relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafon-
nement des frais de gestion des organismes
collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la dé-
légation générale à l'emploi et à la formation pro-
fessionnelle du ministère des affaires sociales, du
travail et de la solidarité, relative à la nouvelle orga-
nisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les industries chimiques et l'accord du 8 juin 2005 relatif à l'apprentissage dans les industries chimiques ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné par la commission professionnelle nationale de l'emploi du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 9 novembre 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites, notamment, dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

. 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

. l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

. les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation

des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

. le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

. les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;

. l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;

. l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que :

- l'Union des industries chimiques (l'UIC), a pour mission d'assurer la représentation des entreprises des industries chimiques, notamment, pour assurer une bonne adéquation entre les besoins en compétences des entreprises et les formations sanctionnées par un diplôme délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

- la situation démographique du secteur (25 % des effectifs ont plus de 50 ans) - va se traduire par des départs importants à la retraite qui vont influencer les politiques de recrutement et de formation des entreprises ;

- les 29 propositions faites par le groupe de réflexion stratégique sur l'avenir de l'industrie chimique en France à l'horizon 2015, initié en 2004 par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, tracent le cadre général des actions interministérielles à mettre en œuvre entre partenaires éducatifs et économiques, notamment celles relatives à l'attractivité des métiers, à l'adaptation de la formation initiale aux nouveaux besoins des entreprises et des salariés et au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- la mise en place des pôles de compétitivité est une opportunité pour le développement de la recherche et du développement -élément indispensable à la dynamique et à la pérennité des entreprises de la branche-, pour la qualité de l'appareil de formation et pour le développement du territoire.

Considérant que les orientations de la convention sont développées, d'une part, au niveau national dans le cadre des actions communes de portée nationale ; d'autre part, aux niveaux régional et local, par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés en commun par les UIC régionales, par les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogiques des établissements, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires de la présente convention développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

En tant que de besoin, les travaux de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications des industries chimiques sont communiqués au ministère. De son côté, celui-ci met à la disposition de l'observatoire de branche les éléments statistiques en sa possession nécessaires à la réalisation d'études en lien avec la formation initiale et portant, notamment, sur les flux de diplômés et sur leur insertion professionnelle.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires de la présente convention examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la participation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, l'UIC contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et ses recommandations sur l'adaptation des

diplômes et des formations.

Les partenaires définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes spécifiques et transversaux de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

Les diplômes spécifiques de la chimie sont rattachés au groupe 222 de la Nomenclature des spécialités de formation (NSF 222) : transformations chimiques et apparentées.

La liste des diplômes spécifiques et transversaux relevant de la commission professionnelle consultative de la chimie (6ème CPC), et de la commission de la métallurgie (3ème CPC), est annexée à la convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'UIC apporte son concours à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers des industries chimiques, quelles que soient les voies d'accès à la formation. À cet effet, l'UIC contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements et des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels, en s'appuyant sur les projets académiques et sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études, notamment sous statut scolaire et en apprentissage, et leur avenir professionnel.

L'UIC accompagne, en particulier, la mise en œuvre :

- de l'enseignement de l'option facultative de 3 heures hebdomadaires en classe de troisième de collège, visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- de l'enseignement du module de 6 heures de découverte professionnelle hebdomadaires en classe de troisième de collège, mis en place en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;
- des stages de découverte et d'observation en entreprise dans la limite et dans le respect de la réglementation applicable à l'accueil de personnes extérieures et des jeunes sur les sites de production de produits chimiques, compte tenu de la réglementation relative à la sécurité ;
- des actions d'information corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant, notamment, l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent l'élaboration et la diffusion de supports d'information conçues, notamment, en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

Ces actions s'articulent avec les différentes collaborations développées au fil du temps entre partenaires aux niveaux national, académique et local qui sont destinées à mieux faire connaître le domaine de la chimie, le secteur des industries chimiques, les métiers et les formations qui y conduisent pour y attirer les jeunes :

- "chimie la classe" : découverte de la chimie et de son rôle dans la vie quotidienne par les élèves de CM1 et de CM2 ;
- "les olympiades de la chimie" : concours dédié aux élèves des classes de terminales scientifiques et aux élèves des classes de premières

toutes sections confondues concernant chaque année 2400 élèves et 450 professeurs. Cette opération, qui existe depuis plus de 20 ans, participe au développement de la motivation des lycéens pour la chimie, sert de passerelle entre le milieu éducatif et le milieu industriel et permet de développer une réflexion en matière de pédagogie ;

- les "présentations de la chimie et de ses applications dans les lycées et dans les collèges" : 1500 interventions de professionnels par an dans les classes de troisième et de seconde destinées à faire connaître les métiers de la chimie et à aider les élèves à construire leur projet d'orientation scolaire et professionnelle ;
- un site internet et des documents présentant les métiers et les formations dans les industries chimiques.

L'ensemble de ces actions contribue à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et facilite l'élaboration et la maturation de leur choix professionnel. Elles contribuent à valoriser et à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation et des bassins d'emploi, les activités sont conduites par les UIC régionales en relation avec tous les acteurs pertinents au regard du mode d'organisation territorial et local. Elles s'appuient, en particulier, sur le réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), et sur le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO), qui ont vocation à favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

L'UIC et les UIC régionales participent à la "Semaine École-Entreprise" initiée par le ministère et le Mouvement des Entreprises de France (le MEDEF), qui permet de valoriser les actions conduites par les partenaires au niveau des établissements.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'UIC à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires de la convention s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et de la profession au niveau local. Un effort particulier de concertation entre les représentants de la profession et du ministère a lieu, notamment, dans les phases préparatoires à la mise en place des différents contrats d'objectifs et des plans régionaux de développement des formations.

Les représentants du ministère et de l'UIC contribuent à la définition du plan régional de développement des formations professionnelles et à la mise en œuvre de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes pilotée par le conseil régional et se concertent, en particulier pour :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- la conclusion de conventions entre les établissements et des CFA de la branche ;
- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins d'emploi, notamment la création de plates-formes de formation et des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;
- la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment, le baccalauréat professionnel en 3 ans après la troisième ou en un an après un baccalauréat général, sous statut scolaire et en apprentissage.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'UIC contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise
L'UIC favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :
 - des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ;
 - des élèves de troisième de collège faisant le choix de l'enseignement de découverte profes-

sionnelle de trois heures hebdomadaires ou du module de six heures hebdomadaires ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et, notamment, des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

L'accueil d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sur les sites de production tient compte des contraintes spécifiques de sécurité des sites de production de produits chimiques ; des solutions alternatives pourront être mises en place localement avec l'appui des Unions régionales.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les signataires de la convention renforcent leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par l'UIC.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'UIC apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel, notamment, par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- Actions visant à développer la qualité des formations

L'UIC s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels, technologiques et généraux ;
- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en

particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques, professionnelles ou générales ;
- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;
- la participation aux commissions créées par chaque académie sur l'enseignement des langues ;
- l'éducation à la sécurité et à l'environnement pour un développement durable.

● Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, "école ouverte")

Les signataires de la convention contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur des industries chimiques, notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs "école ouverte" qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail. L'UIC apporte également le concours de professionnels de la chimie en particulier de scientifiques au développement des ateliers de culture scientifique et technique et des contrats éducatifs locaux (CEL), sur temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

5.3 Professeurs associés

Les signataires de la convention étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires ; cette participation est financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

L'UIC informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et apporte son soutien au centre national des coopérations technologiques lycées/entreprises (CAP'INNOV). Les partenaires

appuient la création et le développement des plates-formes technologiques définies par la loi sur l'innovation et la recherche pour dynamiser les territoires sur lesquels sont implantés les sites industriels relevant des industries chimiques.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires de la convention souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- développer l'apprentissage notamment pour les licences professionnelles, les masters professionnels et pour les diplômes d'ingénieur ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages d'étudiants français dans les entreprises européennes et l'accueil de jeunes européens dans les entreprises françaises ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur concerné prévoyant, notamment, la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné ;
- accompagner le développement durable de plates-formes technologiques.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires de la convention renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Dans le cadre de l'accord du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les industries chimiques, les entreprises sont incitées à développer les compétences de leurs salariés en utilisant les différents dispositifs de formation mis en place par la branche (contrats et périodes de professionnalisation, droit individuel à la formation etc.). Les signataires de la présente convention collaborent notamment avec le réseau des GRETA pour développer une offre de formation continue adaptée aux besoins des entreprises et prenant en compte le besoin croissant d'individualisation et de modularisation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'UIC incitera les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) ; le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'UIC facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Au niveau national, les actions sont conduites en lien avec la mission VAE de la direction de l'enseignement scolaire ; au niveau régional et local les actions sont conduites entre les UIC régionales, les organismes et les dispositifs académiques de validation des acquis de l'expérience (DAVA).

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'UIC à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'UIC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (CERPET), www.education.gouv.fr/cerpet/ et pris en charge par les académies après accord du recteur.

Elle peut aussi s'inscrire dans le plan académique de formation continue des enseignants (PAF) et prendre d'autres formes : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises, séminaire d'actualisation des connaissances.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés en formation initiale, notamment pour les étudiants en première année de formation initiale ans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et pour les conseillers d'orientation-psychologues.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires de la convention conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action réalisés et financés dans le cadre de la convention.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupe technique national

Dans le cas où l'UIC est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique au niveau national chargé de l'ani-

mation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique tripartite est composé de :

- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- cinq représentants des syndicats d'employeurs,
- cinq représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;

Un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation professionnelles tout au long de la vie (CNFPTLV), et des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu en s'appuyant, notamment, sur les objectifs et sur les indicateurs des programmes et des actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Article 13 - Déclinaisons régionales et locales

Des solutions sont recherchées entre les UIC régionales et les académies pour décliner tout ou partie de la présente convention dans les principales régions de production et construire des plans d'action avec les académies. À cet effet, un comité de pilotage correspondant au périmètre des actions est constitué pour coordonner et évaluer les actions. Un compte rendu d'activité annuel est adressé au groupe technique national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'UIC à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage est décidé par le ministre en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions communes décidées de concert au niveau national par le groupe de suivi tripartite

sont précisées en annexe à la décision d'habilitation.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage, l'UIC s'engage à respecter ces dispositions.

IX - Disposition finale

Article 15 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Le président de l'UIC

Alain DEVIC

Annexe

PRINCIPAUX DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNOLOGIQUE DU SECOND DEGRÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INTÉRESSANT LA PROFESSION

Commission professionnelle consultative de la chimie (6ème CPC) : diplômes spécifiques
commission professionnelle consultative de la métallurgie 3ème CPC : diplômes transversaux

Niveau V

- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- CAP Industries chimiques (6ème CPC - 500-22201) ;
- Brevet d'enseignement professionnel (BEP)

- BEP Métiers des industries de procédés : industries chimiques, bio-industries, traitement des eaux, industries papetières (6ème CPC - 510-22203) ;
- BEP Maintenance des équipements de commande des systèmes industriels (6ème CPC - 510-20101) ;

Niveau IV

Brevet professionnel (BP)

- BP Conducteur d'appareils des industries chimiques (6ème CPC - 450-22202) ;
- BP Technologies de laboratoire de recherche, option A biologie (6ème CPC - 450-22002) ;
- BP Technologies de laboratoire de recherche, option B physicochimie (6ème CPC - 450-22003) ;
- Baccalauréat professionnel (Bac pro)
- Bac pro Industries de procédés (6ème CPC 400-22002) ;
- Bac pro Bio-Industries de transformation (6ème CPC 400-22103) ;
- Bac pro Pilotage des systèmes de production automatisée (3ème CPC 400-20101) ;
- Baccalauréat technologique (BT)
- Bac STI Génie des matériaux (6ème CPC - 430-22001) ;
- Bac STL Chimie de laboratoire et de procédés industriels (6ème CPC - 430-22206) ;
- Bac STL Biochimie-génie biologique (6ème CPC - 430-22207).

Niveau III

Brevet de technicien supérieur (BTS)

- BTS Peintures, encres et adhésifs (6ème- CPC - 320-22204) ;
- BTS Biochimiste (6ème CPC - 320-22202)
- remplacé par BTS Bioanalyses et contrôle à compter de la session 2006 (320-22207) ;
- BTS Biotechnologie (6ème CPC - 320-22102) ;
- BTS Qualité dans les industries alimentaires et les bio industries (6ème CPC - 320-22103) ;
- BTS Chimiste (6ème CPC- 320-22206).
- Diplôme universitaire de technologie (DUT)
- DUT Chimie ;
- DUT Génie chimique ;
- DUT Science et génie des matériaux (diplôme transversal).

Niveau II

Licences professionnelles pour "les industries chimiques et pharmaceutiques" dans 28 sites universitaires ou apparentés :

Université d'Aix-Marseille 3

- Process et produits de l'industrie cosmétique ; Sciences et analyses

Université d'Artois

- Analyses chimiques ; Valorisation non alimentaire des agroressources végétales

Université de Bordeaux 1

- Formulation des polymères et adhésifs ; Formulation des milieux dispersés ; Méthodes physicochimiques d'analyses

Université de Bordeaux 2

- Qualité dans les industries de santé

Université de Cergy-Pontoise

- Formulation industrielle

Université de Clermont-Ferrand 1

- Ingénierie pharmaceutique

Université de Clermont-Ferrand 2

- Chimie analytique ; Environnement

Université de Dijon

- Bonnes pratiques de laboratoire et de fabrication

Université du Havre

- Formulation et cosmétique

Université de La Rochelle

- Analyses et traçabilité au laboratoire

Université de Lyon 1

- Techniques analytiques

Université du Mans

- Formulation et rhéologie des matériaux industriels

Université de Montpellier 1

- Parfums, arômes, cosmétique

Université de Montpellier 2

- Élaboration et technologie des matériaux polymères organiques ; Analyses chimiques appliquées à l'environnement ; PAC

Université de Nancy 1

- Génie des procédés pharmaceutiques

Université de Nice

- Analyses et contrôles

Université d'Orléans

- Chimie et formulation ; Production chimique

Université de Paris 11 Orsay

- Chimie analytique ; Qualité et production des

produits pharmaceutiques et cosmétiques

- Chimie organique et bio-organique de la conception à la valorisation, Instrumentation et réactifs de laboratoire

Université de Paris 5

- Biotechnologie ; Analyses physicochimiques

Université Paris 6

- Les métiers de la chimie et de la biotechnologie (4 options : formulation, synthèse organique, polymères, technologie de l'ADN et des protéines)

Université Paris 7

- Microbiologie industrielle et biotechnologies

Université de Poitiers

- Essais cliniques et validation

Université de Rouen

- Analyse chimique et contrôles, Chimie fine et analytique

Universités de Strasbourg 1 et 3

- Chimie analyse et contrôle

Université de Toulouse 3

- Génie de la formulation

Université de Tours

- Cosmétologie industrielle

Université de Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines

- Analyses pour les métiers de l'eau ; Analyses

pour les métiers de la parfumerie, de la cosmétique et des arômes alimentaires

CNAM Paris

- Génie des procédés et production chimique, Gestionnaire de base de données en pharmacovigilance

Niveau I

17 écoles d'ingénieurs préparent à des diplômes d'ingénieur chimiste :

- CPE Lyon

- ECPM Strasbourg

- ENSCCF Clermont-Ferrand

- ENSCL Lille

- ENSCM Montpellier

- ENSCMu Mulhouse

- ENSCP Paris

- ENSCPB Bordeaux

- ENSCR Rennes

- ENSGTI Pau

- ENSIACET Toulouse

- ENSIC Nancy

- ENSSPICAM Marseille

- ESCOM Cergy-Pontoise

- ESPCI Paris

- INSA Rouen

- ITECH Lyon

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 3-1-2006 ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (L'UIC)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2005-027 du 15 février 2005 de la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage 2005 ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux donné lors du groupe technique du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 9 novembre 2005.

Article 1 - L'Union des Industries Chimiques (l'UIC), est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'Union des industries chimiques est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation (cf. pièce-jointe).

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant sa date d'expiration.

Fait à Paris, le 3 janvier 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant :

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et déléataire	Circulaire DGEFP n° 2003/21 du 4 août 2003 p 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN)	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 19 2-3	Appel de la taxe	Entreprise	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 2-4	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 3-	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Article R. 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 20 4	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et structures d'apprentissage en EPLE	Préfet de région et président du conseil régional	30 mai de l'année n
Collecteur	Art 7 décret du 12 avril 1972	Versement du quota et du barème	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Article 7 décret du 12 avril 1972	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière	Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 du code du travail Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 21 4	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux centres et établissements de la région	Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/21 p 16 et p 21 5	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	SDCN et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation,

du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération.

Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours. L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires.

Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés **au plus tard une semaine avant la date de réunion** ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 30 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et à la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN).

Répartition de la taxe d'apprentissage de l'année (n).....

Salaires de l'année (n-1).....

Nom du partenaire :

Définition des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section ;

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations ; etc.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF N° 1 RELATIF À LA COLLECTE
DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :

COLLECTE TOTALE	Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	
	Total du quota	
	Total du barème	
	Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	Total du quota versé aux établissements publics (structures d'apprentissage)	
	Total du barème versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du quota versé aux établissements privés	
	Total du barème versé aux établissements privés	
	Total du pré-affecté versé aux établissements ou organismes publics	
	Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
	Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	Quota versé aux CFA et structures d'apprentissage publics	
	Barème versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Total disponible versé aux CFA publics et structures d'apprentissage publiques	
	Quota versé aux lycées publics	
	Barème versé aux lycées publics	
	Total disponible versé aux lycées publics	
	Quota versé aux établissements supérieurs publics	
	Barème versé aux établissements supérieurs publics	
	Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
	Quota versé aux structures diverses publiques	
	Barème versé aux structures diverses publiques	
	Total versé aux structures diverses publiques	
	Total quota disponible versé au public	
	Total barème disponible versé au public	
	Total disponible versé au public	
	Quota versé aux CFA privés	
	Barème versé aux CFA privés	
	Total du disponible versé aux CFA privés	
	Quota versé aux lycées privés	
	Barème versé aux lycées privés	
	Total du disponible versé aux lycées privés	
	Quota versé aux établissements supérieurs privés	
	Barème versé aux établissements supérieurs privés	
	Total du disponible versé aux établissements supérieurs privés	
	Quota versé aux structures diverses privées	
	Barème versé aux structures diverses privées	
	Total versé aux structures diverses privées	
	Total disponible versé au privé	
	Total du disponible reversé aux établissements et structures diverses	
	(Frais de gestion) - (produits financiers) =	
Budget total des actions communes : (NB : faire la relation avec le tableau n°3)		
Total général de la collecte disponible :		

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport

d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes rendus des activités communes :

TABLEAU N° 2 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire :Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1)

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 3 BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	-						
Charges de fonctionnement	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges plus investissements						
Produits	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE L'UNION DES INDUSTRIES ET MÉTIERS DE LA MÉTALLURGIE (UIMM) ET L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES (OPCAIM)

Convention-cadre de coopération du 29-12-2006

NOR : MENE0701078X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention cadre de coopération
a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche
Le ministre délégué à l'enseignement
supérieur et à la recherche,
d'une part,
Le vice-président délégué général de l'Union**

**des industries et métiers de la métallurgie
le président et le vice-président
de l'organisme paritaire collecteur agréé des
industries métallurgiques**

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;

- du code du travail et notamment les articles
R. 116-24 et R. 116-25 ;

- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie et au dialogue social ;
- de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de taxe d'apprentissage ;
- de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- de l'accord national du 15 mars 2001 relatif aux contrats de travail ayant pour objet de favoriser l'insertion dans l'emploi ;
- de l'accord national du 20 juillet 2004 relatif à la formation professionnelle dans la métallurgie.

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion et la valorisation de toutes les formes d'intelligence, déductive et inductive, pour leur permettre d'exercer leurs talents,
- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur, de l'enseignement général, professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des

adultes pour que :

- . 100% des élèves acquièrent, au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue ; 80% d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50% à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;
- . se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;
- . l'effort de l'éducation nationale s'inscrive dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que :

- l'UIMM concourt à assurer la coordination et la cohérence des actions de formation et particulièrement de l'apprentissage, organisées dans les centres de formation d'apprentis de l'industrie ;
- l'UIMM et le ministère de l'éducation nationale entendent poursuivre et développer leur coopération en vue d'améliorer l'orientation, la formation et l'insertion des jeunes ;
- les systèmes d'éducation (sous statut scolaire ou sous contrat de travail) qui comportent une alternance associant l'expérience en entreprise à la formation en centre de formation constituent un moyen privilégié d'acquérir et d'améliorer une qualification professionnelle ; qu'à cet égard, l'apprentissage mis en place et développé dans la métallurgie donne d'excellents résultats ; qu'il convient en conséquence de maintenir les

conditions qui en garantissent la qualité et de prendre les mesures nécessaires pour l'adapter aux nouveaux besoins de qualification générés par les évolutions technologiques ainsi qu'aux exigences nées de la diversité des organisations du travail et des attentes des entreprises, des jeunes et de leurs familles en termes de diversification des parcours de formation.

Convient ce qui suit :

I - Dispositions d'ordre général

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'UIMM et le ministère chargé de l'éducation nationale visant :

- au rapprochement du monde éducatif et des entreprises industrielles ;
- à des échanges sur l'évolution des emplois dans la métallurgie entre l'UIMM, les services concernés du ministère et d'autres structures telles l'association pour l'emploi des cadres (APEC), ou l'association nationale pour l'emploi (ANPE), grâce aux travaux de l'observatoire prospectif et analytique des métiers et de la qualification de la métallurgie ;
- au développement de la culture économique ;
- au développement de l'approche éducative de l'orientation ;
- au développement de l'information scientifique et technologique ;
- au développement de l'apprentissage, dans la préparation aux métiers industriels ;
- au développement de l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication ;
- au renforcement de l'innovation pédagogique en formation initiale et continue ;
- au développement de la dimension internationale de leur coopération ;
- au développement de la recherche technologique en direction des petites et moyennes entreprises industrielles.

II - Évolution des métiers, des diplômes et autres certifications

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les

diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, l'UIMM contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère bénéficie de l'appui de l'UIMM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Relations qualification, diplômes et autres certifications

Le ministère chargé de l'éducation nationale et l'UIMM étudient les modalités d'une meilleure articulation des diplômes et titres intéressant la profession et des CQPM.

Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM veillent à assurer la cohérence des diplômes qui relèvent de la troisième commission professionnelle consultative (CPC) avec les titres et les CQPM.

III - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'UIMM apporte son concours à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'approche éducative de l'orientation vers les métiers industriels quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets d'établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures condi-

tions possibles leur parcours scolaire en apprentissage ou sous statut scolaire et leur avenir professionnel.

L'UIMM s'engage à participer à :

- la mise œuvre en classe de troisième de l'option découverte professionnelle de 3 heures (DP3), visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers et de l'environnement économique et social ;
- la promotion de l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et technologiques ;
- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et ses délégations régionales ;
- des actions d'éducation aux choix d'orientation, en collaboration avec les équipes éducatives et les conseillers d'orientation psychologues ;
- la réalisation des travaux personnels encadrés (TPE) et des projets pluridisciplinaires à caractères professionnels (PPCP) ;
- des salons professionnels et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois de l'industrie.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

IV - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Pour les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel relevant de son secteur, les recteurs et les UIMM territoriales adhérentes à l'UIMM se concertent, dans le cadre de la préparation du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et de ses conventions annuelles d'application sur :

- l'évolution de la carte scolaire ;
- l'ensemble des formations préparées par la voie de l'apprentissage ;
- le développement de parcours de formation individualisés à durée variable, notamment pour des jeunes préparant, sous statut scolaire

et en apprentissage, le baccalauréat professionnel en 3 ans ou en 1 an après le bac général, ou un BTS. Seront ainsi favorisées les actions visant à l'individualisation des parcours de formation et le recours aux îlots de formations techniques individualisées (IFTI), développés par l'UIMM et ses réseaux avec l'appui des partenaires sociaux de la branche ;

- la conclusion de conventions entre les lycées professionnels et technologiques et les CFAI de la branche, sous l'égide des UIMM territoriales, dans un souci d'optimisation des ressources.

Article 6 - Actions pédagogiques communes

L'UIMM et les UIMM territoriales favorisent l'accueil des élèves dans les entreprises du secteur concerné notamment dans le cadre des périodes de formation obligatoires en entreprise ; Elles encouragent la signature de conventions entre les entreprises de son secteur d'activité et les lycées professionnels. Ces conventions prennent notamment en compte l'activité des entreprises pour accueillir les élèves, pour définir les meilleures périodes d'accueil en entreprise. En outre, elles évoquent les objectifs assignés à la période de formation en entreprise pour l'acquisition de capacités professionnelles et les modalités d'évaluation de celles-ci ; L'UIMM et les UIMM territoriales, apportent le concours technique de la profession à l'étude et, le cas échéant, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par le contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent, autant que faire se peut, à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie sont entreprises en commun, notamment pour l'élaboration de documents et méthodes pédagogiques.

Compte tenu de son expérience en matière d'apprentissage, l'UIMM, en concertation avec le ministère chargé de l'éducation nationale, apporte son concours à la formation de formateurs à la pédagogie de l'apprentissage dans les formes suivantes :

- organisation de stages ;
- participation de professionnels à l'animation de sessions de formation.

Article 7 - Professeurs associés

L'UIMM et le ministère chargé de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires.

Le ministère s'engage à faciliter le recrutement de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes et l'UIMM à faire connaître cette possibilité aux entreprises de son secteur.

Article 8 - Coopération technologique avec les établissements scolaires et universitaires

Le ministère chargé de l'éducation nationale et l'UIMM s'engagent à développer les initiatives visant aux transferts de technologie entre les plateaux techniques des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur et les petites et moyennes entreprises industrielles pour la réalisation de certains de leurs projets industriels.

Article 9 - Actions en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes

Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'offrir une formation professionnelle à tout jeune susceptible de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins le niveau du CAP ou du BEP ou sans formation professionnelle après des études générales ou technologiques de quelque niveau que ce soit.

Celle-ci est notamment organisée dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes.

L'UIMM et les UIMM territoriales, apportent leur concours aux actions menées dans ce cadre en ouvrant à ces jeunes le dispositif de validation paritaire des qualifications.

Pour ce faire, l'UIMM encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant notamment recours :

- aux contrats de professionnalisation ;
- aux parcours individualisés de formation, comme ceux prévus dans le cadre de la mission générale d'insertion du ministère de l'éducation nationale.

Article 10 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'UIMM, ses UIMM territoriales et le ministère chargé de l'éducation nationale souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation des formations supérieures existantes et leur évolution, aux niveaux régional, inter régional et national avec les besoins des entreprises de la métallurgie, notamment en mettant en œuvre des licences professionnelles ou d'autres filières de formation professionnalisées ;
 - renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
 - développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
 - accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
 - développer les contacts entre les étudiants du premier cycle de l'enseignement général et les entreprises par une découverte du monde industriel à travers les contrats de partenariat tutorés ;
 - développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par les établissements d'enseignement supérieur en prévoyant notamment la prise en compte des acquis professionnels ;
 - multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.
- Le ministère chargé de l'éducation nationale et l'UIMM conviennent de s'associer au niveau territorial pour créer des structures de partenariat de droit privé, à l'instar des instituts des techniques d'ingénieur de l'industrie (ITII) pour la formation d'ingénieurs en partenariat, pour mettre en œuvre des licences professionnelles et des masters professionnels correspondant aux métiers de la métallurgie.

Les formations pourront se dérouler en contrat

de professionnalisation s'appuyant sur des méthodes d'apprentissage inductives et assurant une relation étroite entre l'équipe pédagogique et ses correspondants dans l'entreprise.

V - Formation continue des salariés

Article 11 - Formation des salariés des entreprises de la métallurgie

Le ministère chargé de l'éducation nationale, l'UIMM et ses UIMM territoriales établissent une coopération afin d'organiser la participation des établissements d'enseignement secondaire et supérieur du ministère de l'éducation nationale à la formation des salariés des entreprises de la métallurgie, notamment par la conception et l'utilisation de produits faisant appel aux technologies de l'information et de la communication. Cette collaboration aura notamment pour objectif la mise en œuvre de parcours individualisés de formation pour préparer des diplômés professionnels et des certificats de qualification professionnelle paritaires de la métallurgie (CQPM).

Article 12 - Validation des acquis de l'expérience

L'UIMM facilite l'accès des salariés des entreprises de son secteur à la VAE conformément aux accords professionnels et interprofessionnels en vigueur.

VI - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 13 - Participation de l'UIMM à la formation continue des personnels enseignants de l'éducation nationale

Dans le cadre du rapprochement entre les entreprises et les établissements de formation, les parties s'engagent à favoriser une meilleure connaissance mutuelle du monde éducatif et du monde de l'entreprise.

L'UIMM participe à la formation initiale et continue des maîtres dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), (information économique, éducation aux choix, témoignages de professionnels) et, notamment, à celle des professeurs de l'enseignement professionnel.

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM s'efforcent de permettre à des enseignants d'effectuer des missions longues dans les entreprises de la métallurgie.

VII - Communication

Article 14 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 15 - Groupe technique de suivi

Il est constitué un groupe technique chargé du suivi de la convention, composé de :

- cinq représentants des syndicats d'employeurs ;
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- cinq représentants du ministère en charge de l'éducation nationale.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu en s'appuyant, notamment, sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

IX - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 16 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Il est rappelé que l'article L118-2-4 du Code du travail permettrait à la métallurgie dans son ensemble de faire agréer, en temps qu'organisme collecteur de taxe d'apprentissage, outre l'UIMM, 113 fédérations professionnelles reconnues comme syndicat ou groupement professionnel au niveau national et, par ailleurs, 86 UIMM territoriales ayant capacité à signer des accords collectifs. Dans un souci de rationalisation et de lisibilité, les parties signataires conviennent que deux organismes collecteurs au niveau national, l'un paritaire le second patronal, sont nécessaires, conformément à l'article 31 de l'accord national du 20 juillet 2004 relatif à la formation professionnelle.

À cette fin, l'UIMM apprentissage et l'OPCAIM sont habilités, après avis du Conseil national de formation professionnelle tout au long de la vie, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation.

X - Disposition finale

Article 17 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2007. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Au cours de la période de validité, elle peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006.

Le ministre de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche

François GOULARD

Le président-délégué général de l'union
des industries et métiers de la métallurgie
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC

Le président de l'OPCAIM
Michel CHARBONNIER

Le vice-président
de l'OPCAIM

Dominique de CALAN

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24 DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE 29-12-2006 ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES INDUSTRIES ET MÉTIERS DE LA MÉTALLURGIE (L'UIMM)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;
Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du

code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'accord du 20 juillet 2004 sur la formation professionnelle dans la métallurgie ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 6 décembre 2006 ;

Article 1 - L'UIMM est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'UIMM est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 31-12-2006 jusqu'au 31-12-2011.

Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 29 décembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Aⁿnexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25

Année de collecte « n », sur masse salariale « n-1 »

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et déléataire	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission au ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible, Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation.	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le ministère chargé de l'emploi

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion. en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

L'organisme habilité s'engage à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éduca-

tion nationale et d'un représentant du collège des régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 10 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les tableaux suivants sont donnés pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale. Ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère. Le tableau n° 2 est à réaliser sur excel.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA FRACTION REVERSÉE AUX ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS**

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....
SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....**

Nom du partenaire :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section,

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE
 ANNÉE /SALAIRES**

Attention, la CDA est à exclusion de ce tableau

Nom du partenaire :

FONDS COLLECTES	
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)	a
Total du quota	b
Total du hors quota (dit barème)	c
Total des fonds collectés	a+b+c
Frais de gestion-produits financiers	d
Total des sommes à répartir	a+b+c-d
FONDS RÉPARTIS PAR LES ENTREPRISES	
Total du quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e
Total du hors quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	f
Total du préaffecté aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e+f
Total du quota pré-affecté aux autres organismes (1)	g
Total du hors quota pré-affecté aux autres organismes (1)	h
Total du pré-affecté versé aux autres organismes (1)	g+h
Total du quota pré-affecté	e+g
Total du hors quota pré-affecté	f+h
Total général du pré-affecté	e+f+g+h

(1) organismes gérés par des entreprises, des syndicats professionnels, des branches et chambres consulaires assurant des formations et/ou sont habilités à percevoir la taxe (ex : CFA privés, structures concernant les personnes handicapées)

REPARTITION DES SOMMES NON AFFECTEES PAR LES ENTREPRISES	
versées aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	
Quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i
Hors quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	j
Total du disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j
Quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k
Hors quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	l
Total du disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k+l
Hors quota disponible versé aux autres structures de l'éducation nationale et de l'agriculture (2)	m
Total du quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+k
Total du hors quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	j+l+m
Total du disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j+k+l+m
Versées aux autres organismes (1)	
Quota versé aux autres organismes du secondaire	n
Hors quota versé autres organismes du secondaire	o
Total du disponible versé aux autres organismes du secondaire	n+o
Quota versé aux autres organismes du supérieur	p
Hors quota versé aux autres organismes du supérieur	q
Total du disponible versé aux autres organismes du supérieur	p+q
Hors quota versé aux autres structures diverses (3)	r
Total du quota disponible versé aux autres organismes	n+p
Total du hors quota disponible versé aux autres organismes	o+q+r
Total du disponible versé aux autres organismes	n+o+p+q+r
Total du quota non affecté réparti	i+k+n+p
Total du hors quota non affecté réparti	j+l+m+o+q+r
Total général du disponible versé	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r
Budget prévisionnel des actions communes (sommes destinées aux actions de promotion ART R. 116,25 du code du travail (4))	s
Total des sommes non affectées	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r+s

(1) organismes gérés par des entreprises, des syndicats professionnels, des branches et chambres consulaires assurant des formations et/ou sont habilités à percevoir la taxe (ex : CFA privés, structures concernant les personnes handicapées)

(2) structures de l'éducation nationale et de l'agriculture n'assurant pas de formation ex : ONISEP

(3) structures visées en (1) n'assurant pas de formation

(4) faire le lien avec le budget prévisionnel des fiches action

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail)

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action

en utilisant les fiches ci-dessous, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes : ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère.

TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....
Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n) Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL
Charges						
Fonctionnement						
Fourniture de bureau						
Frais de reprographie						
.....						
TOTAL 60						
Services Extérieurs						
Documentation						
.....						
TOTAL 61						
Autres services						
Voyages,						
Déplacements						
Réception						
Frais postaux						
Frais						
télécommunications						
.....						
TOTAL 62						
Frais de Personnel						
Salaires personnels						
Charges personnelles						
.....						
TOTAL 64						
.....						
TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						

**HABILITATION À COLLECTER
LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE
À LA CONVENTION-CADRE DE
COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24
DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE
29-12-2006 ENTRE LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE ET L'ORGANISME
PARITAIRE AGRÉÉ DES INDUSTRIES
DE LA MÉTALLURGIE (OPCAIM)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'avis des partenaires sociaux lors de l'accord du 20 juillet 2004 sur la formation professionnelle dans la métallurgie ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 6 décembre 2006 ;

Article 1 - L'OPCAIM est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'OPCAIM est tenu de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 31 décembre 2006 jusqu'au 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait, à Paris, le 29 décembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

A n n e x e

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25 :

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et délégataire	Fiche signalétique	Ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission au ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible, Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation.r	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le ministère chargé de l'emploi ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

L'organisme habilité s'engage à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des

régions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 10 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les tableaux suivants sont donnés pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale. Ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère. Le tableau n° 2 est à réaliser sur excel.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA FRACTION REVERSÉE AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....
SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....**

Nom du partenaire :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section,

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE
 ANNÉE / SALAIRES**

Attention, la CDA est à exclure de ce tableau

Nom du partenaire :

FONDS COLLECTES	
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)	a
Total du quota	b
Total du hors quota (dit barème)	c
Total des fonds collectés	a+b+c
Frais de gestion-produits financiers	d
Total des sommes à répartir	a+b+c-d
FONDS RÉPARTIS PAR LES ENTREPRISES	
Total du quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e
Total du hors quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	f
Total du préaffecté aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e+f
Total du quota pré-affecté aux autres organismes (1)	g
Total du hors quota pré-affecté aux autres organismes (1)	h
Total du pré-affecté versé aux autres organismes (1)	g+h
Total du quota pré-affecté	e+g
Total du hors quota pré-affecté	f+h
Total général du pré-affecté	e+f+g+h
RÉPARTITION DES SOMMES NON AFFECTÉES PAR LES ENTREPRISES	
versées aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	
Quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i
Hors quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	j
Total du disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j
Quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k
Hors quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	l
Total du disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k+l
Hors quota disponible versé aux autres structures de l'éducation nationale et de l'agriculture (2)	m
Total du quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+k
Total du hors quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	j+l+m
Total du disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j+k+l+m

versées aux autres organismes (1)	
Quota versé aux autres organismes du secondaire	n
Hors quota versé autres organismes du secondaire	o
Total du disponible versé aux autres organismes du secondaire	n+o
Quota versé aux autres organismes du supérieur	p
Hors quota versé aux autres organismes du supérieur	q
Total du disponible versé aux autres organismes du supérieur	p+q
Hors quota versé aux autres structures diverses (3)	r
Total du quota disponible versé aux autres organismes	n+p
Total du hors quota disponible versé aux autres organismes	o+q+r
Total du disponible versé aux autres organismes	n+o+p+q+r
Total du quota non affecté réparti	i+k+n+p
Total du hors quota non affecté réparti	j+l+m+o+q+r
Total général du disponible versé	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r
Budget prévisionnel des actions communes (sommes destinées aux actions de promotion ART R. 116,25 du code du travail (4))	s
Total des sommes non affectées	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r+s

(1) organismes gérés par des entreprises, des syndicats professionnels, des branches et chambres consulaires assurant des formations et/ou sont habilités à percevoir la taxe (ex : CFA privés, structures concernant les personnes handicapées)

(2) structures de l'éducation nationale et de l'agriculture n'assurant pas de formation ex : ONISEP

(3) structures visées en (1) n'assurant pas de formation

(4) faire le lien avec le budget prévisionnel des fiches action

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail) :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, **avant le 31 mars de l'exercice en cours**. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'ac-

tion en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution** ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.

Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes : ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère.

TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....

Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL
Charges						
Fonctionnement						
Fourniture de bureau						
Frais de reprographie						
.....						
TOTAL 60						
Services Extérieurs						
Documentation						
.....						
TOTAL 61						
Autres services						
Voyages,						
Déplacements						
Réception						
Frais postaux						
Frais						
télécommunications						
.....						
TOTAL 62						
Frais de Personnel						
Salaires personnels						
Charges personnelles						
.....						
TOTAL 64						
.....						
TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES (ANIA)

Convention-cadre de coopération du 3-1-2007

NOR : MENE0701079X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Une convention-cadre de coopération
a été signée
entre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'en-
seignement supérieur et de la recherche
et

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
d'une part,

Le président de l'ANIA, mandaté par les
organisations professionnelles de branches
dont la liste figure en annexe à la présente
convention, pour signer en leur nom,
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural, notamment le livre VIII

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;
Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage
Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;
Vu le décret 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L.118-2-4 du code du travail ;
Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
Vu la circulaire n° 2006-04 du 30 janvier 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère en charge du travail, relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;
Vu l'avis favorable des partenaires sociaux lors de la commission nationale paritaire inter-alimentaire de l'emploi (CNPIE) du 4 mai 2006.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;
- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA, des centres de formation professionnelle et de promotions agricoles (CFPPA) et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :
 - . 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue,
 - 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat, et, 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
 - . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
 - . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
 - . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;
 - . se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif et l'accueil dans les établissements scolaires des acteurs du monde professionnel ;
 - . l'effort de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole s'inscrive dans le cadre des

engagements européens de la France.

Considérant que conformément aux articles L.811-1 et L.813-1 du code rural, le ministère en charge de l'agriculture, outre sa mission de formation générale, technologique et professionnelle favorise la participation ou la contribution de ses établissements d'enseignement :

- à l'animation et au développement des territoires ;
- aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- à des actions de coopération internationale ;
- à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes.

Considérant :

- l'importance économique du secteur et les besoins de recrutement de main d'œuvre,
- que la profession souhaite notamment valoriser l'image des métiers des industries alimentaires auprès des jeunes et des enseignants afin d'attirer des candidats vers ces formations et particulièrement celles liées à la logistique et aux fonctions de production,
- qu'elle s'est de plus engagée à développer l'apprentissage en signant le 19 avril 2005, l'accord cadre national de développement de l'apprentissage,
- qu'elle a signé le 17 mai 2005, avec les cinq organisations syndicales représentatives de salariés, un accord relatif à la répartition de la taxe d'apprentissage et à la réalisation de différentes missions d'informations sur les métiers des industries alimentaires créant notamment un comité paritaire d'orientation des financements de l'apprentissage dit COFA et fixant les missions qui lui sont dévolues.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en relation avec les programmes d'actions élaborés par les ministères, les recteurs, les DRAF (directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt) et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF).

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers des secteurs concernés dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification, d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français et de développer la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, l'ANIA contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant les professions représentées par l'ANIA, en particulier dans le cadre des commissions professionnelles consultatives, les ministères pourront avoir notamment connaissance des travaux décidés par le comité paritaire de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications des Industries Alimentaires et des résultats de toute autre étude effectuée par la profession.

Article 3 - Les diplômes et titres professionnels des ministères concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle des branches et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant ces professions et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole et des représentants de la profession

L'ANIA apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les ministères en matière d'information et d'orientation vers les métiers des secteurs concernés, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et des personnels d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions envisagées pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études, notamment en apprentissage ou sous statut scolaire, et leur avenir professionnel.

L'ANIA accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- du module de 6 heures de découverte professionnelle en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;
- des stages d'observation en entreprises.

Dans l'enseignement agricole, l'ANIA accompagne la mise en place des options ou des modules de découverte professionnelle pour les élèves des classes de 4^{ème} et 3^{ème} agricoles bénéficiant des dispositifs en alternance ou effectuant des modules de découverte professionnelle ou bénéficiant des dispositifs en alternance.

De plus, l'ANIA participe à des actions corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers et facilitant notamment l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques.

Les actions conduites concernent notamment :

- l'élaboration et la diffusion de supports

d'information, notamment en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP.

- la réalisation d'actions d'information,
- l'organisation de conférences et de visites d'entreprises,
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Pour mener à bien ces objectifs, l'ANIA s'appuie sur le réseau des centres d'information et d'orientation qui ont vocation à favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'ANIA à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants des professions, en relation avec les collectivités territoriales, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de l'ANIA, concerne notamment :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans

les établissements scolaires ;

- l'encouragement à la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA qui mettent en place des sections préparant aux diplômes concernés par la présente convention,
- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation notamment la création de plates-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;
- la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et un an après un bac général sous statut scolaire et en apprentissage. Un effort particulier de concertation entre les signataires et les conseils régionaux aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

5.2 Actions spécifiques relatives à l'apprentissage

Dans le cadre de la formation initiale, l'apprentissage est une voie de formation méthodique et complète. Il apporte une réponse très adaptée, d'une part, aux besoins de qualification puis d'insertion professionnelle des jeunes, d'autre part, à la demande des entreprises de recruter des salariés qualifiés et rapidement opérationnels. Il répond aussi directement aux besoins des professionnels du secteur appelés à remplacer un nombre important de salariés qui partiront à la retraite dans les années à venir.

Les partenaires contribuent à la promotion de la formation professionnelle initiale notamment par la voie de l'apprentissage et mettent en œuvre des actions spécifiques visant à améliorer la qualité de la formation et à assurer aux jeunes une insertion professionnelle réussie.

5.3 Actions communes à caractère pédagogique

L'ANIA contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise
L'ANIA favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises des secteurs concernés, notamment :
 - des élèves de collègue bénéficiant des dispo-

sitifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plates-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à diffuser aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise et les modalités d'évaluation de celle-ci.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par l'ANIA

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'ANIA apporte le concours technique des professions concernées à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de ces professions participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- Actions visant à développer la qualité des formations

L'ANIA s'associe aux travaux menés par les ministères concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;
- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
 - la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;
 - les actions de formations auprès d'élèves ou d'apprentis par des intervenants professionnels ;
 - l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;
 - les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;
 - le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;
 - l'éducation à l'environnement pour un développement durable ;
 - l'éducation sur le fait alimentaire.
 - Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, "école ouverte")
- Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels des secteurs d'activité concernés notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs ("école ouverte", dispositifs relais) qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.
- Actions pour les jeunes en situation de handicap
- Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes
- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés

5.4 Professeurs associés à l'éducation nationale
Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.5 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

L'ANIA informe les entreprises des divers secteurs d'activité qu'elle représente des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Les établissements d'enseignement agricole au travers des missions d'animation et de développement des territoires et de coopération internationale qui leur sont confiées par l'article L.811-1 du code rural sont des partenaires privilégiés du développement rural auprès des acteurs locaux potentiels que sont les communes, les communautés de communes, les pays, les conseils généraux, les conseils régionaux, les associations et les professionnels. L'ANIA et le ministère de l'agriculture et de la pêche favoriseront toute action visant au dynamisme des territoires : en particulier les animations culturelles et les actions de coopération internationale à l'initiative des établissements d'enseignement agricole qui bénéficient aux habitants du territoire et participent ainsi à la vie locale et à l'attractivité des territoires.

5.6 Insertion des jeunes

Les représentants de l'ANIA apportent leur concours aux actions menées par les ministères en faveur de l'insertion des jeunes et notamment de ceux qui sont susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un diplôme de niveau V ou sans formation professionnelle après des études générales ou technologiques. Ils encouragent les entreprises du secteur à offrir aux jeunes toutes les voies de formation prépa-

rant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats de travail particuliers en alternance ou en apprentissage. Les ministères participent à toutes les initiatives de la branche en faveur de l'insertion des jeunes. Ils étudient et sont associés à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs envisagés par le secteur.

Seront privilégiées les formations débouchant sur un diplôme, titre ou une qualification reconnue par les conventions collectives, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises des secteurs concernés ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises des secteurs concernés par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises des secteurs concernés prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans les domaines d'activité concernés.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, pour favoriser :

- des prêts ou des mises à disposition de

- matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises de ces secteurs, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises des branches

Les signataires collaborent afin de développer la formation des adultes des secteurs concernés en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et les DRAF (directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt) selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation notamment par leur adaptation aux nouveaux besoins liés à la création du droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'ANIA encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture et de la pêche ainsi que l'ANIA facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

En concertation avec la mission VAE, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à

participer aux jurys de validation.

Au niveau local, les actions sont conduites dans le cadre des dispositifs académiques de validation des acquis.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

Article 10 - Participation de l'ANIA à la formation des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole

L'ANIA encourage les entreprises des secteurs concernés à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé.

L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique.

Pour le ministère chargé de l'agriculture, les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont conçues avec les directions régionales de l'agriculture et à la forêt en relation directe avec les référentiels de diplômes.

Cette action de formation initiale et continue des enseignants peut aussi s'inscrire dans les plans de formation académiques et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financé dans le cadre de cette convention.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'ANIA est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de :

- cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;
- cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs impliquant les différentes branches, mandatés pour chaque réunion par l'ANIA ;
- trois représentants du ministère en charge de l'éducation nationale ;
- deux représentants du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du collège des régions siégeant au conseil national de la formation tout au long de la vie.

Ce groupe technique s'adjoindra également la présence d'un représentant de l'AGEFAFORIA chargé de faire le point sur la mise en œuvre effective des actions confiées à cet organisme. Par ailleurs, des experts sont invités, en particulier les représentants de l'ONISEP.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions des ministères.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et les Plans régionaux de développement des forma-

tions professionnelles des jeunes (PRDF). Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Mise en œuvre du plan d'action

Article 13 - Responsabilités respectives

L'ANIA veillera à ce que les missions du COFA, mentionné dans les considérant, et celles du groupe technique soient en cohérence. Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'ANIA.

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'ANIA ou à défaut, à l'initiative de l'une des parties signataires.

L'AGEFAFORIA sera chargée de la réalisation en totalité ou en partie du programme d'actions. À ce titre, l'AGEFAFORIA devra rendre compte des activités réalisées ou engagées.

IX - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'ANIA à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre en charge de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture et de la pêche, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont précisées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'ANIA s'engage à respecter ces dispositions.

X - Disposition finale

Article 15 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour

une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Dominique BUSSEREAU

Le directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Louis BUER

Le président de l'association nationale
des industries alimentaires

Jean-René BUISSON

Pour la Fédération générale agroalimentaire
(FGA-CFDT)

Christian CLAUDE

Pour la Fédération des syndicats CFTC des com-
merces, services et force de vente (CFTC-CSFV)
Claude JACOB

Pour la Fédération du personnel d'encadrement,
de la production, de la transformation, de la dis-
tribution, des services et organismes agroali-
mentaires et des cuirs et peaux (CFE-CGC)

Bernard ESCOFFIER

Pour la Fédération générale des travailleurs de
l'agriculture et de l'alimentation
(FGTA-Force Ouvrière)

Jean-Jacques CAZAUMAYOU

Pour la Fédération nationale agroalimentaire et
forestière (FNAF-CGT)

Anita BINACCHI

**HABILITATION À COLLECTER
LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE
À LA CONVENTION-CADRE DE
COOPÉRATION (ARTICLE R 116-24
DU CODE DU TRAVAIL) CONCLUE LE 3
JANVIER 2007 ENTRE LE MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE, LE MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES (ANIA)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment le chapitre II ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 2005-1382 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et l'arrêté du 9 janvier 2006

relatif à l'imputation des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant

minimal du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu la circulaire n° 2003-21 du 4 août 2003 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;

Vu les circulaires n° 2006-04 du 30 janvier 2006 et n° 2006-09 du 16 mars 2006 de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, relatives à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement ;

Vu l'avis favorable des partenaires sociaux lors de la Commission Nationale Paritaire Inter-alimentaire de l'emploi en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 octobre 2006 ;

Article 1 - L'ANIA est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'ANIA est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Les dispositions de l'habilitation demeurent applicables pendant la durée de la convention-cadre de coopération. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris le 3 janvier 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
Dominique BUSSEREAU

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis BUER

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :

1) à respecter l'échéancier suivant prévu par la réglementation et notamment le code du travail : articles L 118-1 à 119-5, D118 à D118-9, R 116-24 et 25

Année de collecte "n", sur masse salariale "n-1"

EXPÉDITEUR	CONTENU	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur et déléataire	Fiche signalétique	ministère en charge de l'éducation nationale pour transmission au ministère en charge de l'emploi, avec en plus copie de l'avis d'habilitation signé du ministre en charge de l'éducation	après habilitation
Collecteur ou son déléataire	Appel de la taxe	Entreprise devant obligatoirement passer par un collecteur	de versement pour les entreprises : 1er mars de l'année n
Déléataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Reversement des fonds collectés	Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Versement au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	Information des comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation sur les sommes collectées dans leur région et des intentions d'affectation	Préfet de région, président du conseil régional, comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation	15 juin de l'année n
Collecteur	Versement du quota et du hors quota	Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Un rapport avec distinction quota/barème : le montant collecté dans la région, le montant des fonds pré affecté par les employeurs et du disponible, Un état analytique des sommes versées et de leur bénéficiaire en distinguant fonds pré affectés et disponibles Une note d'information sur les priorités et critères de répartition du disponible Un document sur l'utilisation de la taxe consacrée aux actions de promotion dans le cadre de la convention	Le président du conseil régional, le préfet de région, le président du comités de coordination régionaux de l'emploi et la formation.r	1er août de l'année n
Collecteur	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Ministère en charge de l'emploi et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n + 1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, l'autre au titre du hors quota destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou aux différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires, en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le ministère chargé de l'emploi

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion.

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

L'organisme habilité s'engage à mettre en place, avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un groupe technique composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant du collège des ré-

gions siégeant au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 10 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis, avant le 10 juin, sur les aspects financiers relatifs à la taxe d'apprentissage concernant :

- la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions,

- l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises,

- les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement de l'éducation nationale.

Les tableaux suivants sont donnés pour avis au groupe technique de suivi et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale. Ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère. Le tableau n° 2 est à réaliser sur excel.

**TABLEAU N° 1 DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS
DE RÉPARTITION DE LA FRACTION REVERSÉE
AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE (N).....
SALAIRES DE L'ANNÉE (N-1).....**

Nom du partenaire :

Définition des priorités, des critères et des modalités de répartition de la fraction reversée aux établissements publics

Critères : par ex. nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques, ouverture de section,

Procédures : par ex. dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...

**TABLEAU N° 2 RÉCAPITULATIF COLLECTE TAXE D'APPRENTISSAGE
ANNÉE/SALAIRES**

Attention, la CDA est à exclure de ce tableau

Nom du partenaire :

FONDS COLLECTES	
Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA)	a
Total du quota	b
Total du hors quota (dit barème)	c
Total des fonds collectés	a+b+c
Frais de gestion-produits financiers	d
Total des sommes à répartir	a+b+c-d
FONDS REPARTIS PAR LES ENTREPRISES	
Total du quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e
Total du hors quota pré-affecté versé aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	f
Total du préaffecté aux établissements de l'éducation nationale et de l'agriculture du secondaire et du supérieur	e+f
Total du quota pré-affecté aux autres organismes (1)	g
Total du hors quota pré-affecté aux autres organismes (1)	h
Total du pré-affecté versé aux autres organismes (1)	g+h
Total du quota pré-affecté	e+g
Total du hors quota pré-affecté	f+h
Total général du pré-affecté	e+f+g+h
RÉPARTITION DES SOMMES NON AFFECTÉES PAR LES ENTREPRISES	
versées aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	
Quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i
Hors quota disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	j
Total du disponible versé aux établissements du secondaire de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+j
Quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k
Hors quota disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	l
Total du disponible versé aux établissements du supérieur de l'éducation nationale et de l'agriculture	k+l
Hors quota disponible versé aux autres structures de l'éducation nationale et de l'agriculture (2)	m
Total du quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	i+k
Total du hors quota disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture	j+l+m

Total du disponible versé aux organismes de l'éducation nationale et de l'agriculture versés aux autres organismes (1)	i+j+k+l+m
Quota versé aux autres organismes du secondaire	n
Hors quota versé autres organismes du secondaire	o
Total du disponible versé aux autres organismes du secondaire	n+o
Quota versé aux autres organismes du supérieur	p
Hors quota versé aux autres organismes du supérieur	q
Total du disponible versé aux autres organismes du supérieur	p+q
Hors quota versé aux autres structures diverses (3)	r
Total du quota disponible versé aux autres organismes	n+p
Total du hors quota disponible versé aux autres organismes	o+q+r
Total du disponible versé aux autres organismes	n+o+p+q+r
Total du quota non affecté réparti	i+k+n+p
Total du hors quota non affecté réparti	j+l+m+o+q+r
Total général du disponible versé	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r
Budget prévisionnel des actions communes (sommes destinées aux actions de promotion ART R. 116,25 du code du travail (4))	s
Total des sommes non affectées	i+j+k+l+m+n+o+p+q+r+s

(1) organismes gérés par des entreprises, des syndicats professionnels, des branches et chambres consulaires assurant des formations et/ou sont habilités à percevoir la taxe (ex : CFA privés, structures concernant les personnes handicapées)

(2) structures de l'éducation nationale et de l'agriculture n'assurant pas de formation ex : ONISEP

(3) structures visées en (1) n'assurant pas de formation

(4) faire le lien avec le budget prévisionnel des fiches action

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération (article R116-25 du code du travail) :

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel, élaborés avec l'éducation nationale, en utilisant les tableaux placés ci-dessous, avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté et ne peut être prélevé que sur le barème ;
- sur le compte-rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous, **avant le 30**

- avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;**
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée, à savoir : les études sur la relation emploi/formation ; les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession ; les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun ; les prêts et dotations de matériel.
- Les deux tableaux suivants sont à utiliser pour élaborer les documents prévisionnels et les comptes-rendus des activités communes : ce sont donc les outils à utiliser pour informer le groupe technique et faire remonter les informations au ministère.

TABLEAU N° 3 FICHE DESCRIPTIVE DES ACTIONS PRÉVISIONNELLES ET DE COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ

Nom du partenaire : Année : (n)..... Salaires de l'année : (n-1).....
Intitulé de l'article de la convention :

Merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention

INTITULÉ DE L'ACTION	
Partenaire : MENESR, Académie, établissement, etc.	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

TABLEAU N° 4 BUDGET DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :

Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année (n)..... Salaires de l'année (n-1).....

Merci d'indiquer les clés de répartition

INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	TOTAL
Charges Fonctionnement Fourniture de bureau Frais de reprographie TOTAL 60						
Services Extérieurs Documentation TOTAL 61						
Autres services Voyages, Déplacements Réception Frais postaux Frais télécommunications TOTAL 62						
Frais de Personnel Salaires personnels Charges personnelles TOTAL 64						
..... TOTAL						
Total des charges						
Investissements						
Total charges plus investissements						
Taxe d'apprentissage de l'année n						
Autres ressources de l'année n						
Report taxe d'apprentissage années antérieures						
Autre ressources années antérieures						
Total des ressources						

ACCORD ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION JEUNESSE ET ENTREPRISES (AJE)

Accord du 6-4-2006
NOR : MENE0701064X
RLR : 501-4a
MEN - DGESCO A2-1

Un accord

a été signé
entre

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et

L'association jeunesse et entreprises

Considérant que :

- la grande majorité des élèves des collèges et lycées travailleront ou postuleront pour un emploi en entreprise et que les premiers contacts réels avec l'entreprise, la connaissance de son fonctionnement, doivent se faire avant l'entrée sur le marché du travail ;
- les enseignants sont désireux de mieux connaître l'entreprise ;
- 400 000 offres d'emplois restent non pourvues du fait notamment de leur mauvaise représentation dans l'esprit des jeunes et du manque de connaissance générale des métiers techniques ;

- l'entreprise est la première source de création de richesse et de création d'emplois et qu'il est donc nécessaire de développer l'esprit d'entreprise chez les élèves.

Le partenariat entre le ministère en charge de l'éducation nationale et l'Association jeunesse et entreprises notamment s'est progressivement étoffé grâce :

- au réseau des clubs et correspondants AJE en relation directe avec les entreprises locales ;
- à la mise en place d'une option de découverte professionnelle en classe de troisième pour favoriser la connaissance des différents métiers et de l'opération "objectif stages" pour les élèves de troisième et de lycées professionnels.

Les deux partenaires se proposent donc de conclure un accord national pour :

- favoriser le développement des actions éducation/entreprises, en particulier pour le réseau de clubs et correspondants d'AJE dont l'im-

plantation locale facilite le maillage avec les établissements scolaires ;

- mettre en œuvre des actions concertées, s'inscrivant dans le cadre des projets d'établissements, des enseignements, des programmes et des emplois du temps des élèves.

Parmi les nouveaux axes de développement à mener en coopération entre l'Association jeunesse et entreprises et le ministère en charge de l'éducation nationale, l'accent sera mis notamment sur cinq actions pour lesquelles AJE bénéficiera du soutien du ministère :

- contribution à l'option et au module de découverte professionnelle des classes de 3^{ème} par l'aide à la prise de contact entre les entreprises et les établissements ;

- participation à l'accueil des élèves en séquence d'observation en classe de 3^{ème} ainsi qu'à l'opération "objectif stages" pour les élèves de troisième et de lycées professionnels qui vise, avec des entreprises mobilisées pour donner leur chance aux élèves, à fournir des stages dans un cadre de confiance mutuelle et avec un suivi opéré par les professeurs ;

- développement de la semaine école entreprise ;

- appui au développement de l'esprit d'entreprendre auprès des élèves ;

- participation aux formations initiale et continue des enseignants à la connaissance de l'entreprise. Compte tenu de l'implantation territoriale du réseau AJE, ces actions seront mises en œuvre prioritairement dans les académies d'Ile-de-France, Rennes, Nantes, Lille, Reims, Marseille et Nice.

Titre 1 - Actions à mener

Article 1 - Participation aux nouveaux enseignements sur la découverte des métiers notamment :

- à l'option découverte professionnelle de 3 heures pour apporter à tous les élèves qui le souhaitent, une première connaissance du monde professionnel grâce à une découverte des métiers, du milieu professionnel, et de l'environnement économique et social. Les clubs et les correspondants locaux de Jeunesse et Entreprises s'appuieront sur le nouvel outil pédago-

gique, élaboré et diffusé en collaboration avec l'Onisep, "Découvrir les rouages de l'entreprise-Comment présenter l'entreprise aux jeunes ?", destiné aux enseignants de collèges ;

- au module de 6 heures de découverte professionnelle proposé aux élèves volontaires, scolairement fragiles, prêts à se mobiliser autour d'un projet de poursuite de formation à l'issue de la classe de 3^{ème}.

Un effort sera fait pour que les élèves puissent mieux connaître les métiers, les débouchés et les voies de la formation par l'organisation de forums de présentation des métiers, de rencontres avec les milieux professionnels locaux et de visites d'entreprises.

Pour la réalisation de ces opérations, le ministère appuiera la démarche des clubs et correspondants AJE qui se mettront en contact avec les instances de pilotage académiques mises en place autour de ces dispositifs.

Article 2 - Accueil des élèves en entreprises

- Séquences d'observation pour les élèves de 3^{ème} ; AJE à travers son réseau d'entreprises et de clubs, s'engage à faciliter l'accueil des élèves de 3^{ème} qui doivent effectuer une séquence d'observation au cours de leur année.

- Contribution à la recherche de stages, notamment dans le cadre de l'opération "objectif stages".

Des liens avec des entreprises du réseau d'AJE et des sites internet d'offres de stages développés ou créés par les académies pourront être établis.

Un effort particulier sera fait pour aider les élèves qui rencontrent de réelles difficultés à trouver des lieux de stages et AJE à travers ses relais locaux, s'associera à l'opération nationale "objectif stages" qui vise à garantir l'accès des élèves aux stages obligatoires quels que soient leur origine, leur adresse ou leur milieu social ou leur réseau de relations avec le monde de l'entreprise.

Article 3 - Développement de la semaine école-entreprise

En concertation avec l'ensemble des partenaires territoriaux, AJE active les réseaux locaux de ses entreprises adhérentes pour développer des

opérations de rapprochement entre l'école et les entreprises s'inscrivant dans les orientations définies au plan national par le comité de pilotage de la semaine école-entreprise.

Une attention particulière sera portée pour élargir les opérations de rapprochement dans le cadre de la semaine école-entreprise aux établissements qui jusqu'à maintenant n'ont pas été concernés.

Les actions conduites pourront s'inspirer de celles déjà menées par plusieurs clubs AJE :

- Champagne-Ardenne : visites d'entreprises par les professeurs et les conseillers d'orientation psychologues ;
- Vendée et Bouches-du-Rhône : manifestations sur l'esprit d'entreprendre ;
- Var : l'entreprise à la rencontre des lycéens ;
- Ille-et-Vilaine : interventions de professionnels dans les classes.

Article 4 - Développement de l'esprit d'entreprendre

AJE s'engage à mobiliser son réseau de responsables d'entreprises et de clubs en liaison avec les correspondants académiques AJE pour développer, auprès des élèves des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des opérations visant à promouvoir l'esprit d'entreprise et l'envie d'entreprendre. L'objectif d'AJE est de susciter parmi les jeunes des vocations de créateurs d'entreprises en instaurant un dialogue direct avec des chefs d'entreprises avec notamment :

- le concours "Challenges de Jeunesse et Entreprises" incitant les jeunes à présenter les dossiers d'entreprises performantes ;
- les conférences apportant le témoignage de créateurs d'entreprises à des étudiants de niveau bac + 2 (universités, écoles de commerce, etc.).

Article 5 - Formation initiale et continue des enseignants à la connaissance des entreprises

AJE s'associe à l'effort du ministère en charge de l'éducation nationale pour mieux faire connaître aux enseignants les réalités de l'entreprise afin qu'ils puissent les communiquer aux jeunes :

- pour la formation initiale : les représentants des clubs et des correspondants Jeunesse et Entreprises pourront prendre contact avec les

IUFM (Instituts universitaires de formation des maîtres) afin de proposer des journées d'information sur les entreprises, des périodes d'immersion ou tout autre dispositif pédagogique favorisant la connaissance du monde professionnel.

- pour la formation continue des contacts pourront être pris :

- . au niveau national avec le CERPET (Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique) dont la mission consiste à offrir des stages au plus près de la réalité économique (deux types de stages peuvent être proposés, ceux en relation avec les référentiels de formation pour les enseignants d'économie et de gestion, de sciences et techniques industrielles, et ceux de découverte professionnelle pour les enseignants de collèges). Dans ce cadre, AJE sera invitée à participer à la mutualisation des ressources mises en ligne à partir de cas concrets d'entreprises.

- . au niveau académique, dans le cadre des plans académiques de formation avec le correspondant désigné AJE pour participer à des opérations de formation des personnels enseignants selon des modalités à définir en partenariat.

Titre 2 - mise en œuvre

Article 6 - Comité de pilotage

Les partenaires constituent un comité de pilotage national composé :

- pour l'Association jeunesse et entreprises : de la déléguée générale, de représentants d'entreprises adhérant à l'Association, du délégué national des clubs et des correspondants Jeunesse et Entreprises ;

- pour le ministère en charge de l'éducation nationale : des représentants de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO), de la direction de l'enseignement supérieur (DES), de l'inspection générale et du CERPET, ainsi que de l'ONISEP et du Cabinet.

Le rôle du comité est de définir les actions à conduire pour atteindre les objectifs de l'accord, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de décider les axes de progrès à mettre en œuvre ; il confie la réalisation des actions à des "groupes projets".

La composition de ceux-ci sera définie en fonction de la nature des projets :

- pour AJE : des personnes désignées ;
- pour le ministère en charge de l'éducation nationale, des représentants des bureaux des collèges (DESCO A2), du contenu des enseignements (DESCO A4), de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion (DESCO A7), de la mission de l'orientation...

Article 7 - Déclinaison académique de l'accord-cadre

Pour assurer la déclinaison académique des actions nationales prévues dans cet accord :

Le ministère en charge de l'éducation nationale s'engage à :

- demander aux recteurs dans les académies où AJE est présente la désignation d'un "correspondant AJE" pour soutenir les actions de terrain menées par Jeunesse et Entreprises ;
- faciliter la création de nouveaux clubs AJE.

L'Association jeunesse et entreprises s'engage à mobiliser son réseau de clubs et correspondants locaux et l'ensemble de ses partenaires promoteurs de la relation éducation/entreprises pour les mettre en contact avec ces "correspondants AJE" et apporter leur contribution à ces actions. Les premières actions de rapprochement entre le monde éducatif et les entreprises se dérouleront dans un premier temps dans les académies où les 17 clubs régionaux et les 6 correspondants AJE sont déjà impliqués : l'extension géographique se fera après ces expérimentations.

Article 8 - Supports d'information

Pour mener leurs actions, les partenaires s'appuieront sur les supports d'information validés par le ministère ou conçus en partenariat entre AJE et le ministère.

Le ministère en charge de l'éducation nationale s'engage à apporter son soutien et à participer à la diffusion de ces documents auprès des populations visées : collégiens, lycéens, étudiants, enseignants, parents d'élèves...

Article 9 - Communication

Les signataires conviennent de valoriser le partenariat entre le ministère et l'Association jeunesse et entreprises en élaborant les moyens de communication relatifs aux actions conduites ainsi qu'aux publications et études réalisées dans le cadre de cet accord.

Les signataires conviennent d'une validation conjointe de tous les documents issus de ce partenariat.

Article 10 - Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 2 ans renouvelable.

Fait à Paris, le 6 avril 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de l'Association jeunesse
et entreprises
Yvon GATTAZ

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET BOUYGUES CONSTRUCTION

Accord-cadre du 3-1-2007
NOR : MENE0701065X
RLR : 501-4A
MEN – DGESCO A2-1

Un accord-cadre

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
d'une part,

Le président-directeur général de Bouygues Construction,
d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment le livre I titre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la société Bouygues Construction afin d'instaurer, entre les deux parties, des relations d'échanges et de travail pérennes et constructives.

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la

formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la société Bouygues Construction souhaite contribuer notamment à :

- l'information des enseignants et des élèves sur la pluralité des métiers de la construction, leurs atouts ainsi que sur les perspectives professionnelles du secteur ;

- la transmission des savoir-faire aux nouveaux arrivants dans le groupe ;

- l'étude des conditions du développement de l'apprentissage.

Considérant enfin :

- que les deux partenaires s'engagent à définir, formaliser et réaliser des actions concrètes, en planifier l'exécution et en mesurer les effets ;

- que les actions de cet accord seront développées au niveau national, ainsi qu'au niveau régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

1 - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1.1 - Afin d'optimiser l'articulation entre les diplômés de l'enseignement secondaire et supérieur et les besoins de qualification nécessaires chez Bouygues Construction par l'évolution des métiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), les entreprises de Bouygues Construction pourront participer aux études et réflexions sur l'adaptation des diplômes et des formations.

2 - Information et orientation

Article 2.1 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La société Bouygues Construction apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la construction. À cet effet, il contribue à l'information des

jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation.

Bouygues Construction s'engage à accompagner la mise en œuvre de l'option facultative de 3 heures et du module de 6 heures de découverte professionnelle en classe de troisième, destinés à informer les élèves sur les métiers, les emplois et les formations qui y conduisent.

Les deux parties signataires s'engagent à poursuivre leur coopération dans le domaine de la communication notamment par :

- l'organisation de visites de chantiers, afin de présenter et d'améliorer la compréhension des métiers de Bouygues Construction ainsi que leurs conditions d'exercices ;

- la participation des collaborateurs de Bouygues Construction à des présentations et séances d'informations au sein des établissements scolaires ;

- la participation des collaborateurs de Bouygues Construction aux «forums de recrutement» et «forums étudiants»

Les deux parties s'engagent à développer leur coopération au travers :

- de l'élaboration et de la diffusion de supports de communication sur les métiers de la construction à destination des jeunes, des familles et des personnels enseignants et d'orientation ;

- de la rédaction d'un guide des métiers du BTP ;

- des collaborations avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ;

- de la mise en place d'une action au minimum, par an et par établissement scolaire dédié, visant à présenter les métiers du BTP.

Bouygues Construction s'engage enfin à diffuser au moins un support de communication sur les métiers du BTP aux classes de 3ème des établissements scolaires concernés.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à fournir les coordonnées des établissements scolaires concernés.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générales, technologiques ou professionnelles et faciliter l'élaboration et la maturation de leur choix. À ce titre, Bouygues Construction s'en-

gage à informer, par le biais des supports ci-dessus cités, l'ensemble des établissements scolaires disposant d'une voie de formation aux métiers de la construction.

3 - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 3.1 Participation de Bouygues Construction à l'enseignement professionnel

Bouygues Construction entend poursuivre l'accueil et la formation des stagiaires et des apprentis, à tous niveaux de qualification.

En s'appuyant sur les actions déjà menées, Bouygues Construction souhaite renforcer :

- Les actions d'accueil en entreprise :

Les deux parties favorisent, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les filiales, notamment :

- des élèves de collège (par exemple ceux de 4ème et de 3ème) lors des séquences de découverte professionnelle et dans les dispositifs en alternance ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

- Les actions visant à faciliter l'accueil de stagiaires dans les filiales européennes ;

Afin d'encourager à la mobilité des jeunes dans les pays européens, le groupe Bouygues encouragera l'accueil de stagiaires dans les filiales du groupe en Europe.

L'accueil est une des 10 notions fortes de la charte des ressources humaines du Groupe Bouygues et se traduit notamment par des « journées stagiaires » au sein des entités opérationnelles.

- Les actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification :

Les deux parties s'engagent à développer, au-delà des actions déjà existantes, la collaboration des salariés du Groupe Bouygues Construction aux jurys d'examen, ainsi qu'aux évaluations des candidats aux diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur. Cette coopération entre le monde enseignant et l'entreprise favorise la compréhension des contenus pédagogiques et des diplômes.

- Les actions visant à développer la qualité des formations :

La société Bouygues Construction s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;
- l'élaboration de formations destinées au développement des compétences relationnelles et comportementales nécessaires sur les lieux de travail.

Bouygues Construction participe à la promotion de la maîtrise de la langue française dans le monde professionnel notamment auprès des populations les moins favorisées :

- Les actions pour les jeunes en situation de handicap :

Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Les actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons :

Les partenaires s'engagent à faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques où elles sont peu représentées. Les actions engagées auront pour objectifs :

- de faire évoluer les représentations socio-culturelles traditionnelles ;
- de démontrer que les jeunes filles ont leur place dans les filières de formation techniques et scientifiques du BTP ;
- d'encourager les jeunes collégiennes à se diriger vers ces filières d'enseignement.

- Les actions favorisant l'apprentissage, en s'appuyant sur les structures de l'éducation nationale adéquates ; Bouygues Construction incite ses filiales à engager des apprentis pour participer au développement de l'apprentissage.

- Les actions visant à développer les principes du parrainage individuel d'étudiants en cours de scolarité.

Article 3.2 Professeurs associés

Comme cité ci-dessus, Bouygues Construction

s'investit dans la transmission des savoirs et des savoir-faire au travers d'interventions et de conférences thématiques au sein même des établissements scolaires. Les signataires étudieront de nouvelles modalités de participation de leurs experts à l'enseignement professionnel et technologique. Bouygues Construction s'engage à ce que au moins un collaborateur par filiale participe à ce type d'initiative.

Article 3.3 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

Bouygues Construction informe les entités opérationnelles des modalités de coopérations technologiques existantes avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 3.4 Matériels et documentation

Bouygues Construction encourage ses entités opérationnelles (Bouygues Bâtiment Ile-de-France, Bouygues Entreprises France Europe, Bouygues Travaux Publics, Bouygues Bâtiment International, DTP Terrassement, VSL, ETDE, Pôle Concessions) à participer au développement des établissements scolaires par le biais du versement de la taxe d'apprentissage. Les sommes versées faciliteront l'achat de matériels et l'acquisition d'outils pédagogiques. Pour faciliter l'accès aux savoirs et développer l'attrait des métiers du BTP, Bouygues Construction s'engage à verser aux établissements scolaires identifiés, et après validation du comité de pilotage cité ci-dessous, une somme forfaitaire de 5000 € par an et par entité opérationnelle en vue de l'acquisition de documents professionnels, d'ouvrages techniques et de supports pédagogiques.

4 - Formation continue des salariés

Article 4.1 Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires étudieront les conditions de mise en œuvre des dispositifs liés au droit individuel de la formation et à la validation des acquis de l'expérience.

5 - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 5.1 Participation à la formation des personnels de l'éducation nationale

Pour encourager l'orientation vers les métiers de la Construction, Bouygues Construction accueillera chaque année des personnels de l'éducation nationale au travers de stages, stages spécifiques à caractère technique ou missions d'accueil en entreprise. Des dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

À cet effet, la société Bouygues Construction informera ses filiales des modalités des conditions d'accueil des personnels de l'éducation nationale.

6 - Communication

Article 6.1 Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication et de mesure relatifs aux actions réalisées. Les signataires s'engagent à diffuser le présent accord et en assurer sa promotion.

7 - Comité de pilotage national du partenariat

Article 7.1 Constitution

Il est constitué un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Il aura pour mission d'établir un bilan annuel des opérations menées et de définir, chaque année, les grandes orientations du partenariat.

Article 7.2 Composition

Le comité de pilotage comprend douze membres. Pour Bouygues Construction :

- le directeur central des ressources humaines ;
- le responsable des relations avec le monde de l'éducation ;
- quatre représentants des entités opérationnelles, en alternance.

Pour le ministère en charge de l'éducation nationale :

- quatre représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire,

- un représentant de la direction générale de l'enseignement supérieur,
- l'inspecteur général en charge de la filière
- Un responsable de l'ONISEP pourra également être convié.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de l'entreprise prennent contact avec les services des rectorats concernés et les conseils régionaux afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de Plan État-Région et le Plan régional de développement des formations professionnelles.

8 - Disposition finale

Article 8.1 Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président-directeur général
de Bouygues Construction
Yves GABRIEL

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LA CONFÉDÉRATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT (CAPEB)

Accord du 3-1-2007

NOR : MENE0701066X

RLR : 501-4A

MEN – DGESCO A2-1

Un accord général de coopération

a été signé

entre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

d'une part,

Le président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (désignée ci-après par le sigle CAPEB)

d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'en-

seignement supérieur et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- . 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

- . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

- . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;

- . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

- . les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;

- . l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;

- . l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France ;

Considérant que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) est particulièrement attachée :

- d'une part aux diplômes de l'éducation nationale des métiers du bâtiment qui permettent à chaque jeune de maîtriser les savoir-faire professionnels de base et d'acquérir le socle commun de connaissances et compétences générales fondamentales ;
- d'autre part à la formation continue qui permet

l'évolution des compétences des artisans et de leurs salariés et l'adaptation de leurs entreprises aux changements économiques et technique.

La CAPEB souhaite valoriser et développer :

- l'information sur les métiers du bâtiment auprès des jeunes, des familles et des enseignants ;

- la formation professionnelle notamment :

- . les formations technologiques et professionnelles initiales nécessaires à une insertion professionnelle réussie dans le secteur du bâtiment grâce à l'acquisition des bases du métier ;

- . la formation professionnelle continue contribuant au développement des entreprises artisanales du secteur par le perfectionnement et l'élargissement des compétences des salariés et artisans ;

- le partenariat entre les professionnels et les enseignants pour la formation dans les domaines professionnels des diplômés ;

Considérant que les actions de cet accord sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques en s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogique des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ;

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les signataires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualification générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et d'élargir les débouchés des titulaires des diplômes français, ainsi que la parti-

cupation à la création de diplômes professionnels à référentiel commun européen.

Dans ce cadre, la CAPEB contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations et demande à être représentée selon sa juste représentativité dans les commissions professionnelles consultatives. Le ministère bénéficie de l'appui de la CAPEB pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins de qualification professionnelle de la branche et des enjeux de la politique éducative, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique du bâtiment et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômes concernés relèvent des 5ème et 10ème commissions professionnelles consultatives et éventuellement des 2ème et 3ème.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La CAPEB apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par le ministère en matière d'information et d'orientation vers les métiers du bâtiment, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début de l'école primaire et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant notamment sur les projets des établissements. Ces derniers précisent les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions possibles leur poursuite d'études notamment en apprentissage ou sous statut scolaire et leur

avenir professionnel.

La CAPEB s'investit par l'apport d'outils professionnels à caractère pédagogique, en mettant à disposition des professionnels et des experts :

1 - En collège

- En classe de troisième :

- . pour participer à l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social, et au module de 6 heures de découverte professionnelle, en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formation d'apprentis et les milieux professionnels ;

- . pour accueillir des jeunes en stages d'observation en entreprise ;

- En classe de cinquième dans le module "Architecture et cadre de vie" en cours de technologie ;

2 - Dans tous les établissements scolaires, les partenaires conviennent de :

- poursuivre le dispositif "artisans messagers" qui présente les métiers du bâtiment, notamment dans "les ateliers du mercredi" dans les classes de CMI à celles de 5ème, à travers "les chantiers de la vie" auprès des classes de 4ème et 3ème de collège, et d'intégrer celui-ci dans les nouveaux dispositifs 3ème/5ème précédemment évoqués ;

- promouvoir une journée nationale annuelle "artisans messager", au cours de laquelle tous les artisans messager interviendraient en même temps dans les écoles et collèges ;

- continuer les campagnes d'information nationales ou régionales, en direction notamment des jeunes filles afin de leur faire connaître les perspectives d'emploi et d'évolution professionnelle du bâtiment ;

- réfléchir ensemble et proposer des d'actions sur les moyens de promouvoir l'artisanat et la possibilité de créer ou reprendre une entreprise auprès des apprentis et autres élèves des filières techniques ;

- élaborer et diffuser des supports d'information en partenariat avec l'ONISEP et les DRONISEP ;
- organiser des conférences et des visites d'entreprises ;

- accueillir des jeunes et des enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la CAPEB à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales. Ainsi, ils encouragent la déclinaison du présent accord dans les régions entre les rectorats et les émanations territoriales de la CAPEB.

La région définit le plan régional de développement des formations professionnelles et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes.

Ce plan, élaboré en concertation avec l'État, les collectivités territoriales et les représentants de la CAPEB, concerne notamment :

- l'évolution des sections de formation en apprentissage (SFA) et des unités de formation en apprentissage (UFA) en lycée professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des différentes structures mises en place pour développer l'apprentissage dans les établissements scolaires ;
- l'évolution du dispositif de préapprentissage dans le cadre des parcours "d'apprentis juniors" dans les établissements scolaires, les CFA et les entreprises ;
- la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;

- la constitution de réseaux de structures de formation dans les bassins de formation, notamment la création de plate-formes proposant, en lien avec les collectivités territoriales, des modules de soutien à l'insertion professionnelle ;

- la mise en place de parcours de formation à durée variable, notamment le baccalauréat professionnel en 3 ans et en un an après un bac général (ou une classe de terminale générale), en apprentissage, en contrat de professionnalisation ou sous statut scolaire.

Un effort particulier de concertation entre les co-signataires et le conseil régional aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La CAPEB contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

La CAPEB favorise, par des actions d'information et de sensibilisation, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ou du module de découverte professionnelle de 6 heures en classe de troisième ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion et notamment des actions de motivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi dans le cadre des plate-formes des bassins de formation ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques ;
- des élèves en "apprentissage junior" en milieu scolaire ou en CFA.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs

assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent à la procédure de labellisation les experts et les professionnels désignés par la CAPEB.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La CAPEB apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Cette collaboration, qui s'est nettement améliorée, peut être optimisée, notamment :

- si les signataires s'engagent à se concerter davantage pour déterminer les dates de jurys d'examen et de périodes de formation en entreprise en tenant compte des contraintes de chacun ;

- si les professionnels sont associés à l'élaboration des sujets afin de leur apporter leur caution.

- Actions visant à développer la qualité des formations

La CAPEB s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'initiation à la connaissance et à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif, en particulier dans le cadre du dispositif de préapprentissage

“apprentis juniors” ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles ;

- la continuité de l'apprentissage des technologies de l'information et la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC, pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- les initiatives pour donner aux jeunes le goût d'entreprendre ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens ;

- l'éducation à l'environnement pour un développement durable.

- Actions liées aux dispositifs d'aide aux élèves et aux politiques éducatives territoriales (itinéraires de découverte, “école ouverte”)

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur bâtiment notamment dans le cadre des itinéraires de découverte et des opérations ou des dispositifs (“école ouverte”, dispositifs relais) qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires, hors des temps scolaires, dans l'objectif de découvrir les métiers et le monde du travail.

- Actions visant à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice des métiers

- Actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes

- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons notamment pour faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers du bâtiment où elles sont peu représentées

5.3 Interventions de professionnels dans les établissements scolaires pour des actions ponctuelles ou comme professeurs associés

Les signataires étudient les modalités du développement de la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique

dispensé dans les établissements scolaires, participation financée dans le cadre de la dotation en heures d'enseignement des établissements.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

La CAPEB sensibilise les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et apporte son soutien au centre national des coopérations technologiques lycées/entreprises (CAP'INNOV). Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les signataires étudient les possibilités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, que ce soit par la mise en œuvre de contrats de professionnalisation, par la voie de l'apprentissage ou par la voie scolaire, principalement dans le cadre de formations susceptibles de participer au renouvellement de l'encadrement et surtout à la reprise d'entreprises du bâtiment.

Article 7 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation tout au long de la vie des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné en tenant compte des objectifs communs des états de l'Union européenne et en concertation avec

les recteurs et leurs délégués académiques à la formation continue (DAFCO) et selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation en prenant en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 4 mai 2005 concernant les périodes de professionnalisation, les contrats de professionnalisation et le droit individuel à la formation (DIF).

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La CAPEB, dans le cadre de l'accompagnement des entreprises à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), encourage celles-ci à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Les partenaires facilitent l'accès des salariés et des artisans à ce dispositif ; en concertation avec la mission nationale VAE, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, poursuivent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Au niveau local, les actions locales sont conduites avec les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA).

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de la CAPEB à la formation des personnels de l'éducation nationale

La CAPEB encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au

mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/). Elle peut aussi répondre au cahier des charges académiques de la formation continue des enseignants et prendre d'autres formes : en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés notamment pour les étudiants en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

Pour organiser le déroulement de stages longs dans les entreprises artisanales du bâtiment, la CAPEB propose de sélectionner des entreprises pilotes pour la formation des personnels enseignants. L'objectif est la constitution de réseaux régionaux d'entreprises capables d'accueillir les enseignants des différents métiers du bâtiment. Les deux parties conviennent d'étudier la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de suivi destiné à ces entreprises.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et le partenariat sera indiqué sur tout document ou action financée dans le cadre de cet accord.

En outre, les signataires s'engagent à informer le conseil territorial de l'éducation nationale et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, des activités réalisées dans le cadre de ce partenariat.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Comité de pilotage

Ce comité de pilotage est composé de :

- représentants de la CAPEB ;
- représentants du ministère en charge de l'éducation nationale.

Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du partenariat est conçu notamment en s'appuyant sur les objectifs et indicateurs des programmes et actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan état/région et le plan régional de développement des formations Professionnelles. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués.

VIII - Disposition finale

Article 13 - Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président de la Confédération de l'artisanat
et des petites entreprises du bâtiment
Jean LARDIN

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION DES DIRIGEANTS COMMERCIAUX DE FRANCE

Accord-cadre de coopération du 30-10-2006

NOR : MENE0701067X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Un accord-cadre de coopération

a été signé
entre

**Le ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche**
et

**La fédération des dirigeants commerciaux
de France**

D'une part,

Considérant que :

- au moins 75% des élèves des collèges et lycées travailleront ou postuleront pour un emploi en entreprise et que les premiers contacts réels avec celle-ci, et une première approche de son fonctionnement, doivent se faire avant l'entrée

sur le marché du travail ;

- les enseignants sont désireux de mieux connaître l'entreprise ;

- 400 000 offres d'emplois dans ce secteur restent non pourvues du fait de leur mauvaise représentation dans l'esprit des jeunes et du manque de connaissance des métiers commerciaux ;

D'autre part,

Considérant que l'entreprise est la première source de création de richesses et d'emplois, ce qui nécessite de développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes ;

Le moment est venu de renouveler et de renforcer le partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche et les DCF, dirigeants commerciaux de France, en s'appuyant notamment sur leurs associations régionales et locales.

Les deux partenaires se proposent, de conclure un accord national d'une durée de cinq ans.

Les actions à mener en coopération entre le ministère et les DCF, se feront :

- pour les élèves et étudiants ;
- pour les enseignants ;
- pour les établissements et les institutions éducatives ;
- au niveau européen et international.

Titre 1 - Actions en direction des élèves et des étudiants

Article 1 - Participation aux enseignements sur la découverte des métiers

L'option découverte professionnelle de 3 heures en classe de troisième, est mise en place pour apporter à tous les élèves qui le souhaitent, une première connaissance du monde professionnel grâce à une découverte des métiers, du milieu de l'entreprise et de l'environnement économique et social ;

Les actions seront menées pour que les élèves puissent mieux connaître les métiers commerciaux, les débouchés et les voies de formation, par l'organisation de forums de présentation, par des rencontres avec les milieux professionnels et par des visites d'entreprises.

Pour la réalisation de ces opérations, les DCF seront associés aux instances de pilotage académiques mises en place autour de ces dispositifs.

Article 2 - Accueil des élèves et des étudiants en entreprise

Les DCF s'engagent à favoriser l'accueil des élèves et des étudiants dans le cadre de leur temps de formation en entreprise, principalement pour les filières commerciales.

Les DCF participeront aux sites internet d'offres de stages développés ou créés par les académies. Un effort particulier sera fait pour les élèves qui rencontrent de réelles difficultés à trouver des lieux de stage.

Article 3 - Concours national de la commercialisation (CNC)

Il est ouvert à tous les étudiants des filières com-

merciales, communication et management, de Bac+2 à Bac+5, réunis pour une épreuve basée sur un cas réel d'entreprise.

La volonté commune des deux partenaires est de l'élargir à un plus grand nombre d'établissements, de l'inscrire de manière adéquate dans le calendrier pédagogique et le cursus général de formation.

Le ministère en charge de l'éducation nationale prévoit de le faire figurer dans le B.O.

Article 4 - Olympiades de la vente

Les partenaires prévoient de mettre en place les moyens nécessaires pour pérenniser cette action réunissant étudiants en brevet de technicien supérieur "Négociations relations commerciales" (BTS NRC), enseignants et professionnels, autour d'épreuves sur les connaissances et la négociation commerciale.

Titre 2 - Actions en direction des enseignants

Article 5 - Formation initiale et continue des enseignants à la connaissance des entreprises et de la fonction commerciale

Pour la formation initiale des enseignants, les représentants des DCF répondront aux sollicitations des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), afin de proposer des journées d'informations sur les entreprises, des périodes d'immersion ou tout autre dispositif pédagogique favorisant la connaissance du monde professionnel.

Pour la formation continue, des contacts seront pris :
- au niveau national avec le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (CERPET) dont la mission consiste à proposer des stages au plus près de la réalité économique qui s'inscrivent dans les plans académiques de formation continue des enseignants.

- au niveau académique, en réponse au cahier des charges de la formation continue élaboré sous l'autorité du recteur.

Pour les formations proposées, les DCF pourront participer à la mutualisation des ressources mises en ligne notamment la présentation de cas concrets d'entreprises.

Article 6 - Participation des enseignants au réseau DCF

Les partenaires incitent les enseignants à devenir membres actifs des associations locales DCF, afin de renforcer les liens écoles-universités-entreprises dans les domaines du commerce et de la gestion.

Titre 3 - Actions en direction des établissements et des institutions éducatives

Article 7 - Relations emploi-formation

Les DCF seront associés aux travaux menés sur les diplômes liés aux fonctions commerciales, dans le cadre de la commission professionnelle consultative des techniques de commercialisation (15^{ème} CPC) pour le niveau national, mais également au niveau des académies lors de la mise en place des formations complémentaires d'initiative locale.

Article 8 - Participation à l'évaluation des formations

Les DCF seront sollicités pour participer aux jurys de certification et aux évaluations en contrôle en cours de formation lors des périodes de formation en entreprises.

Titre 4 - Actions au niveau européen et international

Article 9 - Mise en relation

Membre fondateur de l'EMC (European Marketing Confederation), les DCF sont prêts à mettre à disposition des élèves, des étudiants et des enseignants, leurs réseaux européens et internationaux pour offrir des lieux de stage.

Titre 5 - Mise en œuvre

Article 10 - Comité de pilotage et "groupes projets"

Les partenaires constituent un comité de pilotage national composé :

- Pour le ministère : du directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant, du représen-

tant de la direction de l'enseignement supérieur, du représentant de l'inspection générale et du représentant du CERPET,

- Pour les DCF : du président national ou de son représentant, du chargé de la formation et de l'éducation membre du comité exécutif national, d'un représentant des présidents régionaux DCF.

Le rôle du comité est de définir les actions à conduire pour atteindre les objectifs de l'accord, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de décider des axes de progrès à mettre en œuvre. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il confie la réalisation des actions à des "groupes projet", la composition de ceux-ci étant définie en fonction de la nature des projets à mener. Les "groupes projet" décident de leurs modalités de fonctionnement.

Article 11 - Déclinaison académique de l'accord

Pour assurer la déclinaison académique des actions nationales prévues dans cet accord, le ministère s'engage à demander aux recteurs la désignation d'un "correspondant DCF" pour le suivi des actions.

Les DCF s'engagent à mobiliser ses réseaux d'entreprises et d'associations locales pour apporter leur contribution à ces actions. Le président régional DCF ou son délégué "éducation-formation" prendra contact avec le rectorat.

Article 12 - Durée

Le présent accord, conclu pour une durée de 5 ans, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 30 octobre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de cabinet
Bernard THOMAS

Le président de la fédération nationale des dirigeants commerciaux de France
Jean-Marie ÉPAILLARD

QUATRIÈME AVENANT MODIFIANT LE TITRE II DE L'ACCORD-CADRE (*) ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET PSA PEUGEOT CITROËN

Avenant du 21-12-2006 à l'accord-cadre du 21-1-2004

NOR : MENE0701068X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Avenant portant sur la responsabilité partagée dans la mise en œuvre des actions de partenariat à l'accord-cadre (*)

entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et PSA Peugeot Citroën signé le 21 janvier 2004 à Paris par Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale, de la recherche, Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire et Jean Martin Folz, président de PSA Peugeot Citroën.

Convaincus de la nécessité de favoriser les rapprochements entre l'école et l'entreprise pour permettre aux jeunes et aux salariés en formation d'acquérir des compétences professionnelles durables et en adéquation avec les défis à relever dans le monde professionnel,

Conscients de leurs responsabilités conjointes

dans l'impulsion d'actions stratégiques de partenariat entre leurs équipes pédagogiques, industrielles et commerciales,

Forts du retour d'expérience de quelque trente sept ans de coopérations mutuelles mais considérant la nécessité d'optimiser le pilotage du partenariat de façon bilatérale, pour en assurer la pérennité,

Le ministre d'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le directeur de la direction des relations et des ressources humaines de PSA Peugeot Citroën,

Conviennent de confier le pilotage du partenariat à des responsables nominativement désignés par les deux signataires chargés d'assurer la mise en œuvre des plans d'action afin d'en améliorer l'efficacité et d'en garantir la pérennité aux plans international, national et académique.

Dans ce contexte conformément à l'article 3-5 de l'accord cadre du 21 janvier 2004 précité et dans le cadre de son titre II portant sur la mise en œuvre du dit accord, l'avenant qui suit, formalise le cadre de l'évolution de l'organisation du partenariat entre PSA Peugeot Citroën, ses marques et l'éducation nationale.

Article 1 - Le concept d'organisation

En perfectionnant l'organisation de leur coopération, il s'agit pour les parties de se donner conjointement les moyens de travailler ensemble, "de façon pertinente et durable", en mutualisant leurs ressources et compétences à tous les niveaux et dans tous les domaines de leurs relations.

Cette organisation s'appuie désormais sur :

- la définition et la déclinaison régulières d'axes stratégiques de partenariat par les deux parties,
- un pilotage conjoint du partenariat, au travers d'un binôme PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale nominativement désigné,
- des correspondants "école-entreprise" académiques de PSA Peugeot Citroën et de l'éducation nationale nommés et chargés de la conduite des actions inscrites dans les axes de coopération choisis.

Article 2 - La définition des axes stratégiques du partenariat

La définition des axes stratégiques du partenariat est confiée au directeur des relations et ressources humaines de PSA Peugeot Citroën et aux directeurs généraux de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au directeur des relations européennes et internationales et de la coopération ainsi qu'aux doyens de l'inspection générale de l'éducation nationale concernés.

Leurs décisions conjointes s'appuient sur les concertations annuelles des membres du comité national de pilotage du partenariat qu'ils président, conformément à l'article 5 du présent avenant. Ces décisions font l'objet du plan annuel de partenariat entre PSA Peugeot Citroën, ses marques et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les différents acteurs de l'entreprise et du sys-

tème éducatif prennent en compte ces axes stratégiques pour déterminer de façon privilégiée la nature des actions qu'ils entendent mener ensemble sur le périmètre de leurs compétences.

Article 3 - Le pilotage du partenariat

Le pilotage du partenariat et la mise en œuvre des actions nationales et internationales sont confiés à un binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale" constitué :

D'une part,

- des inspecteurs généraux, notamment ceux responsables du centre d'études et de ressources pour les professeurs de sciences et techniques industrielles d'économie-gestion et d'un inspecteur chargé de mission à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- du représentant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé du suivi de l'accord cadre

D'autre part,

- du responsable des relations de PSA Peugeot Citroën avec le monde de l'éducation, pilote du partenariat.

Les inspecteurs du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dédiés ponctuellement à la mission de pilotage du partenariat, apportent par leur connaissance du milieu éducatif, leur expertise dans la mise en œuvre et le suivi des actions à mener en partenariat.

Le responsable des relations de PSA Peugeot Citroën avec le monde de l'éducation, pilote permanent du partenariat, est chargé d'assurer, l'interface entre l'entreprise et le monde de l'éducation. Il assure cette mission sous la vision globale du partenariat, dans tous les domaines, aux plans international, national, académique.

Le binôme "PSA Peugeot Citroën /Éducation nationale", chargé d'être à l'écoute des attentes du système éducatif et de l'entreprise, est le garant de la pérennité des relations et des actions de partenariat aux niveaux international, national et académique.

Article 4 - Les partenariats académiques

Les activités de partenariats académiques sont confiées à des correspondants "école-entreprise" dans les sites industriels du groupe, les sites commerciaux des marques et les rectorats des académies.

Ces correspondants nommément désignés par les recteurs d'académie, sont notamment chargés de façon ponctuelle :

- d'organiser conjointement les concertations académiques, en liaison avec le binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale",
- de prendre en compte les axes stratégiques et locaux du partenariat pour établir les plans annuels des partenariats académiques,
- de promouvoir et d'animer les relations entre les acteurs locaux de l'entreprise et du monde de l'éducation notamment par la création d'actions de partenariat innovantes en réponse aux attentes locales,
- de diffuser les bonnes pratiques du partenariat académique dans l'entreprise, les établissements de formation, les autres académies et l'entreprise élargie.

Article 5 - Les outils de concertation du partenariat

Les responsables nationaux et les correspondants académiques "école-entreprise" ainsi que les experts qualifiés qu'ils sollicitent selon les besoins organisent leurs concertations et formalisent leurs décisions au travers des comités national et académiques de pilotage du partenariat.

Compte tenu de la nouvelle organisation de la coopération entre les parties qui fait l'objet du présent avenant, les termes du titre II de l'accord cadre du 21 janvier 2004 précité sont **modifiés** comme suit :

5.1 Le comité national de pilotage

Le comité national de pilotage du partenariat entre PSA Peugeot Citroën, ses marques, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conçoit, choisit, anime, suit et évalue les actions de partenariat.

5.1.1 Missions du comité national de pilotage

Le comité national de pilotage se réunit une fois

par an, au cours du 4ème trimestre de l'année civile en cours, à l'initiative du binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale".

Le comité national de pilotage est co-présidé par le directeur des relations et ressources humaines de PSA Peugeot Citroën et les représentants du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les missions du comité sont les suivantes :

- établir un bilan annuel des opérations menées aux niveaux international, national et académique ;
- choisir, chaque année, les axes stratégiques du partenariat ;
- formaliser et diffuser le plan national annuel du partenariat.

5.1.2 Composition du comité national de pilotage

Le comité national de pilotage de l'accord cadre comprend douze membres :

- cinq représentants désignés par PSA Peugeot Citroën :
 - . le directeur des relations et ressources humaines du groupe PSA Peugeot Citroën ;
 - . le directeur de la formation du groupe PSA Peugeot Citroën ;
 - . le responsable de la formation de la marque Peugeot ;
 - . le responsable de la formation de la marque Citroën ;
 - . le responsable des relations de PSA Peugeot Citroën avec le monde de l'éducation, pilote du partenariat.
- Sept représentants désignés par le ministère, de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche :
 - . le directeur général de l'enseignement scolaire,
 - . le directeur général de l'enseignement supérieur ;
 - . le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération et notamment le responsable de l'exportation des formations technologiques et professionnelles ;
 - . le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
 - . le doyen de l'inspection générale d'économie et gestion ;
 - . le doyen de l'inspection générale de sciences

et techniques industrielles ;

. le représentant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé du suivi de l'accord cadre.

En tant que de besoin les membres du comité national de pilotage s'entourent d'experts qualifiés qu'ils désignent d'un commun accord.

- Les travaux du comité national de pilotage Le responsable des relations avec le monde éducatif de PSA Peugeot Citroën et le représentant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé du suivi de l'accord cadre du 21 janvier 2004 précité organisent les réunions du comité national de pilotage, diffusent les bilans et plans annuels de partenariat en relation avec le binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale".

5.2 Les comités de pilotage académiques

Chaque comité de pilotage académique mis en place dans le cadre des conventions académiques qui lient les académies aux sites techniques et industriels de PSA Peugeot Citroën et aux directions régionales des marques Peugeot et Citroën se réunit une fois par an, au cours du 1 ou 2^{ème} trimestre de l'année civile en cours, à l'initiative du correspondant "école-entreprise" de l'entreprise, en liaison avec le binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale" et le représentant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé du suivi de l'accord cadre.

Sous la présidence conjointe du recteur d'académie et du directeur du site industriel ou de la direction régionale de la marque, et en lien avec les inspecteurs territoriaux en charge de la filière, chaque comité de pilotage académique définit

le plan d'actions annuelles de partenariat en fonction des axes stratégiques nationaux et des attentes locales.

Chaque plan de partenariat académique fait l'objet d'une diffusion locale et nationale auprès des directions générales de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, de la direction des relations européennes et internationales et de la coopération, des doyens de l'inspection générale, et du responsable du partenariat de PSA Peugeot Citroën.

5.3 Les journées nationales des partenariats académiques

Pour diffuser les bonnes pratiques des partenariats académiques aux correspondants "école-entreprise" nationaux et académiques du partenariat et les informer sur les évolutions de l'entreprise et du système éducatif, des journées du partenariat sont organisées ponctuellement, à l'initiative du binôme "PSA Peugeot Citroën/Éducation nationale" et des directions générales de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche du ministère de l'éducation nationale.

Article 6 - Durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature ; il est conclu pour la durée de l'accord cadre du 21 janvier 2004 précité.

Fait à Paris, le 21 décembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le directeur des relations et ressources humaines
de PSA Peugeot Citroën
Jean Luc VERGNE

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LE SYNDICAT NATIONAL DE LA RESTAURATION COLLECTIVE (SNRC)

Accord-cadre du 12-6-2006

NOR : MENE0701069X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Un accord-cadre

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

d'une part,
et

Le président du syndicat national de la restauration collective

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord cadre entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Syndicat national de la restauration collective résulte de la volonté de rapprochement entre les professionnels de la restauration collective concédée et l'ensemble des

composantes du monde éducatif.

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- d'une part dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires et les collectivités territoriales ;

- d'autre part dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA (1) et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

Considérant que des sociétés de restauration

(1) Groupement d'établissements

collective ont depuis de nombreuses années conclu des partenariats ponctuels avec des établissements d'enseignement, et qu'une société majeure adhérente du Syndicat national de la restauration collective a déjà signé un partenariat de même nature avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant que les entreprises de restauration collective sont créatrices d'emploi, et que leurs effectifs sont en augmentation régulière et constante ; et que de plus elles font face à des évolutions économiques, organisationnelles et technologiques, lesquelles ont des conséquences sur les métiers, les emplois et les qualifications requises ;

Considérant que les deux partenaires que sont le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le syndicat national de la restauration collective souhaitent se rapprocher et renforcer leur partenariat pour informer, orienter et attirer les jeunes vers les métiers de la restauration collective concédée et faciliter leur insertion dans les entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que les actions de cet accord seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte l'implantation nationale, régionale et locale des activités de restauration collective concédée ; Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Syndicat national de la restauration collective

Convient ce qui suit :

Titre I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Syndicat national de la restauration collective développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de la restauration collective, et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Les partenaires examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, le Syndicat national de la restauration collective contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite s'appuyer sur les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

La restauration collective concédée est aujourd'hui reconnue comme un secteur économique important nécessitant un personnel qualifié.

D'une part, elle intègre régulièrement des jeunes titulaires des diplômes suivants :

- CAP (2) de cuisine,
- CAP de service,
- BEP (3) Bio services,
- BEP Agent polyvalent de restauration,
- Bac professionnel en restauration et mercatique,
- BTS (4) de restauration et de gestion,
- Licence professionnelle "Directeur d'unité Grand Compte",
- Licence professionnelle "Tourisme Hôtellerie" option restauration collective,
- Maîtrise de gestion Hôtelière de tourisme et de restauration
- DESS (5) "Management de la restauration collective et sociale",
- Mastère spécialisé en management international

(2) Certificat d'aptitude professionnel

(3) Brevet d'éducation professionnel

(4) Brevet de technicien supérieur

(5) Diplôme d'enseignement supérieur spécialisé

agroalimentaire

D'autre part, elle est partie prenante à l'élaboration et à l'évolution des diplômes à l'intérieur des CPC (6) et participe à l'expérimentation des nouveaux diplômes à référentiel européen.

Titre II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le Syndicat national de la restauration collective, aussi bien en son nom propre que par le biais des sociétés de restauration collective, apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la restauration collective, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sous la forme de fiches métiers et/ou de CD-ROM sur les métiers de la restauration collective en collaboration avec l'ONISEP (7) ;
- l'intervention de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges et lycées, afin de présenter les différents secteurs d'activité de la profession et les différents emplois qui s'y rattachent ;
- le rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises de restauration collective grâce à des visites de sites de restauration ;
- l'information et l'accueil des jeunes dans le cadre des stages de découverte de l'entreprise et des modules de "découverte des métiers" ;
- la présence du SNRC à des salons professionnels dont celui de l'Aventure des métiers dans le cadre du Salon de l'éducation.

(6) Commission professionnelle consultative

(7) Office national d'information sur les enseignements et les professions

L'ensemble de ces actions doit contribuer à faciliter l'élaboration et la maturation du choix des jeunes, à améliorer l'orientation de ces jeunes vers les établissements professionnels et technologiques et, à terme, vers les métiers de la restauration collective concédée.

Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Toutes ces actions sont conduites en relation avec les acteurs pertinents que sont les chefs d'établissements, les professeurs principaux, l'ensemble des autres professeurs, les personnels d'orientation, les chefs de travaux, ainsi que les collectivités territoriales, les associations ou avec des organismes spécialisés tels que l'ONISEP.

Titre III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation du SNRC à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les partenaires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

- Dans ce but, le recteur et les représentants des sociétés de restauration collective en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA (8) de la branche,
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation,
 - le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

(8) Centre de formation des apprentis

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le SNRC contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions d'accueil en entreprise

Le SNRC favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième et de troisième ainsi que des nouveaux modules de "découverte des métiers" ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Le SNRC accompagne, en particulier, la mise en œuvre en classe de troisième :

- de l'option facultative de 3 heures visant à une meilleure approche du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social ;
- du module de 6 heures de découverte professionnelle, en lien avec les établissements de formation professionnelle, les centres de formations d'apprentis et les milieux professionnels. Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté, aux spécificités du secteur professionnel concerné, et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

Le SNRC apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- Actions visant à développer la qualité des formations

Le SNRC s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leur contenu, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- Actions liées au dispositif école ouverte

Les partenaires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur de la restauration collective, notamment dans le cadre d'opérations type "école ouverte", qui favorisent le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires. Les entreprises de restauration collective s'engagent également à favoriser les nouveaux dispositifs mis en place dans le cadre de l'alternance au collège.

- Actions intégrant le thème de la création d'entreprise

Les partenaires s'inscrivent dans les dispositifs existants notamment, dans les itinéraires de découverte dans les collèges, ou les TPE (9) dans les lycées technologiques et généraux, dans les PPCP (10) des lycées professionnels, et l'opération "envie d'agir".

- Actions pour les jeunes en situation de handicap

Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes, à la lumière des pratiques déjà existantes dans les sociétés de restauration collective.

(9) Travail personnel encadré

(10) Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

- Actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et le SNRC afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, le SNRC contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

Les partenaires étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

Le SNRC informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopération technologique avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Insertion des jeunes sans qualification professionnelle

Désireuses de manifester une attitude citoyenne et d'œuvrer dans le sens d'un développement durable, les sociétés de restauration collective favorisent l'insertion des jeunes. Ainsi :

- elles ont contribué activement à la mise en place et au développement des contrats spécifiques d'aide aux jeunes ;
- elles développent des projets permettant d'intégrer des jeunes en temps partagé, en leur proposant deux emplois complémentaires à temps partiel ;
- elles développent des partenariats avec des structures externes afin d'accueillir et d'intégrer des jeunes en difficulté scolaire ou en difficulté d'intégration sociale ; ces actions sont menées en collaboration avec des missions d'insertion locales ;
- d'autres partenariats sont noués avec l'AGE-FIPH (11) pour l'insertion dans le monde du tra-

vail de jeunes personnes handicapées.

Les sociétés de restauration collective s'efforcent d'accompagner les jeunes, de les diriger vers des formations qualifiantes, et de leur faire obtenir les diplômes favorisant leur insertion professionnelle.

Les sociétés de restauration collective ont la volonté et l'ambition de développer et d'approfondir ces actions.

Les sociétés de restauration collective s'appuieront également sur les MGI (12) mises en place dans les académies pour accentuer leurs efforts d'insertion professionnelle.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné, notamment pour préparer aux fonctions de management dans la profession ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées, en particulier dans les domaines de l'HACCP (13) et de la sécurité alimentaire ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience.

Des actions spécifiques de coopération sont développées et portent principalement sur les

(11) Association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

(12) Mission générale d'insertion

(13) Hazard Analysis Critical Control Point (analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise)

points suivants :

- la mise en œuvre de formations post baccalauréat sous la forme de formations complémentaires d'initiative locale ou de licence professionnelle en collaboration avec des universités pour acquérir les qualifications nécessaires au métier de "Gérant adjoint" ou de "Directeur d'unité grand compte" ;
- la mise en œuvre de concours destinés à repérer et à récompenser des élèves en fonction de critères scolaires et professionnels, de savoir être et d'attitude commerciale spécifique à la profession.

Certaines sociétés de restauration collective se sont engagées, dans le cadre d'une fondation, à attribuer des bourses pour la poursuite d'études supérieures aux enfants des salariés de sociétés de restauration collective.

Titre IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les sociétés de restauration collective consacrent plus de 420 000 heures à la formation professionnelle continue de leurs collaborateurs.

Elles se sont notamment dotées de structures de formation avec des formateurs internes spécialisés dans les domaines propres à leur activité :

- Hygiène et sécurité alimentaire,
- Accueil et service,
- Utilisation des produits de l'agroalimentaire,
- Marketing et merchandising,
- Développement commercial, ...

Ces actions de formation sont renforcées par des partenariats avec des structures externes, comme le réseau des GRETA, de l'AFPA (14), des écoles de cuisine ou des écoles de commerce, qui apportent leur savoir-faire et une expertise plus généraliste.

Le Syndicat national de la restauration collective recommandera à ses sociétés adhérentes de faire appel de manière plus régulière au réseau des GRETA.

Une coopération s'établit entre les partenaires afin de développer la formation des adultes du

secteur de la restauration collective selon les axes suivants :

- Conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation,
- Mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La profession favorise le recours à la validation des acquis de l'expérience pour ses salariés, et particulièrement pour les collaborateurs ayant un faible niveau de formation initiale qui désirent valoriser et faire reconnaître leur expérience professionnelle.

La validation des acquis de l'expérience leur permet d'acquérir une qualification reconnue et sanctionnée par un diplôme de l'éducation nationale.

Titre V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation du SNRC à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

Le SNRC encourage les entreprises adhérentes à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale en poste dans les établissements et des stagiaires dans les IUFM avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette présence des enseignants dans les entreprises est destinée à actualiser leurs connaissances, notamment par :

- l'organisation de stages longs dans les entreprises, avec l'accord des corps d'inspection de l'éducation nationale, et en particulier à l'occasion des stages demandés par le CERPET (15). Le SNRC facilitera l'organisation de ces stages dans les sociétés de restauration pendant les congés scolaires, pour les enseignants de la branche ;

(14) Groupements d'établissement et association nationale pour la formation professionnelle des adultes

(15) Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique

- la réalisation de visites et éventuellement de périodes de formation au sein des entreprises de restauration collective pour le personnel enseignant dans les établissements professionnels ;
- l'accueil de stagiaires IUFM, futurs professeurs dans les écoles de restauration, pour leur faire appréhender et connaître le quotidien d'un restaurant de collectivité, cette connaissance pratique devant les aider dans leur futur métier,
- la mise en place de programmes de formation ponctuels sur des aspects spécifiques du métier de la restauration collective ;
- la participation des entreprises de restauration collective à des "cas pratiques" proposés dans le cadre scolaire : elles fournissent des documents servant de support d'étude, ce qui permet aux élèves de travailler sur des cas concrets et de réfléchir à des solutions dans le cadre de situations réelles.

Titre VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les partenaires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application du présent accord ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

Article 12 - Création et mission du comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation du présent accord. Ce comité a pour mission de :

- constituer éventuellement des groupes techniques pour suivre les différentes opérations ;
- formuler un avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans le présent accord ;
- proposer et impulser les orientations à donner aux actions à venir.
- dresser un bilan régulier de l'application de

l'accord et établir une évaluation des actions menées.

Article 13 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage comprend 10 membres permanents :

5 personnes représentant le Syndicat national de la restauration collective et les sociétés adhérentes de ce syndicat ;

5 personnes représentant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité de pilotage pourra s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP ou des experts en fonction des thèmes traités.

Titre VII - Dispositions finales

Article 14 - Durée de l'accord cadre

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables durant la période de renégociation.

Au cours de la période de validité, il peut être dénoncé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Article 15 - Déclinaison de l'accord cadre

Le présent accord cadre pourra faire l'objet de déclinaisons académiques en concertation entre les responsables académiques et les représentants de la profession, pour renforcer les actions de coopération déjà existantes sur le territoire.

Fait à Paris, le 12 juin 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le président du Syndicat national
de la restauration collective
Yann COLÉOU

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (UCANSS)

Accord-cadre de coopération du 20-1-2006

NOR : MENE0701070X

RLR : 501-4a

MEN - DGESCO A2-1

Un accord-cadre de coopération

a été signé
entre

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'en-
seignement supérieur et de la recherche**

d'une part,

**Le président du conseil d'orientation de
l'UCANSS**

et

**Le président du comité exécutif de
l'UCANSS**

d'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que :

- l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves et la promotion de toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents ;

- le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans les actions conduites, notamment, dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation

des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur pour que :

- . 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation scolaire, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;

- . l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;

- . les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception et à la rénovation des diplômes professionnels dont la nature et les enjeux correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles ;
- . le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays ;

- . les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble des acteurs du système éducatif se multiplient ;

- . l'accueil des acteurs du monde professionnel dans les établissements scolaires se développe ;

- . l'effort de l'éducation nationale s'inscrit dans le cadre des engagements européens de la France.

Considérant que :

Les caisses nationales des quatre branches du régime général de sécurité sociale (assurance-maladie, famille, retraite, recouvrement) et l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), missionnée par celles-ci pour signer le présent accord-cadre, font l'analyse que :

- les organismes vont être confrontés dans la prochaine décennie à un renouvellement démographique lié au vieillissement des salariés et des publics ;

- les changements législatifs, économiques, technologiques et organisationnels transforment les missions des organismes et les métiers de la sécurité sociale et de ce fait, la nature et le

niveau de compétences requis par les salariés ;

- les métiers de la protection sociale et, en particulier, ceux de la sécurité sociale souffrent d'un déficit d'image alors qu'ils offrent des perspectives d'emploi nombreuses et multiples pour les élèves et les étudiants, notamment pour les étudiants issus des formations tertiaires, sociales et médico-sociales.

Considérant que :

Le ministère chargé de l'éducation nationale et l'UCANSS partagent un certain nombre de valeurs, à savoir que le secteur de la sécurité sociale est un enjeu social stratégique pour le pays et pour les publics et qu'ils entendent à ce titre :

- donner toute sa part à la connaissance de la sécurité sociale dans les cursus scolaires tant dans une perspective d'éducation à la citoyenneté que de formation ;

- créer les conditions d'une dynamique de coopération allant au-delà des actions ponctuelles engagées jusqu'ici et formaliser leur coopération par la signature du présent accord-cadre ;
- développer les actions de l'accord-cadre aux niveaux national, régional et local par des déclinaisons académiques s'appuyant sur les projets élaborés par le ministère, les recteurs et par les conseils d'administration et pédagogiques des établissements.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche coopère avec l'UCANSS et les caisses nationales pour analyser les métiers spécifiques de la sécurité sociale et pour apprécier leurs évolutions quantitatives et qualitatives, en prenant en compte la dimension nationale et européenne et les besoins des organismes du secteur.

Les trois grandes catégories de métiers de la sécurité sociale sont concernées : les métiers du service, de la régulation et de la maîtrise des risques ; les métiers du management et les métiers supports et d'expertise.

Les cosignataires partagent les résultats des

études et des enquêtes réalisées sur ces métiers par leurs services respectifs, notamment, dans le cadre de leur participation aux commissions professionnelles consultatives.

Ils se concertent, par ailleurs, sur l'opportunité de réaliser ou de faire réaliser des études et des enquêtes dans la perspective de la rénovation ou de la création de diplômes. Une étude prospective sur les métiers de la protection sociale en liaison, notamment, avec le centre d'études et de recherche sur les emplois et les qualifications (CEREQ), est envisagée.

Les cosignataires recherchent la participation d'autres partenaires pour permettre une approche globale du champ de la protection sociale qui aille au-delà du régime général de sécurité sociale : le régime agricole, le régime des indépendants, les régimes spéciaux de sécurité sociale ; mais aussi, les mutualités, les retraites complémentaires, les instituts de prévoyance et l'assurance chômage.

Article 2 - Relation emploi-formation

Les cosignataires étudient les modalités d'une meilleure articulation des diplômes technologiques et professionnels relevant de la formation initiale et de la formation continue avec les besoins de qualifications générés par les différentes évolutions. Ils engagent également une réflexion sur les certifications, en vue de construire des passerelles et des équivalences entre les diplômes, les titres, les certificats et de faciliter la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ces travaux prennent également en compte les diplômes des autres pays de l'union européenne pour contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français. L'UCANSS et les caisses nationales contribuent aux études et aux réflexions communes. Elles font connaître leurs avis et recommandations au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'opportunité de la création ou de la rénovation des diplômes et des formations intéressant le secteur de la protection sociale. L'UCANSS participe aux travaux de la 20ème commission professionnelle consultative "secteur sanitaire

et social" ; en tant que de besoin, elle est associée également aux travaux de la 15ème CPC "techniques de commercialisation" ; de la 16ème CPC "techniques administratives de gestion" et de la 18ème CPC "autres activités du secteur tertiaire", qui peuvent concerner son champ d'activités.

Le partenariat donne lieu à la production et à l'échange d'indicateurs statistiques sur les flux de diplômés dans le système éducatif et sur leur insertion professionnelle.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des évolutions des métiers de la protection sociale, les actions à entreprendre qui répondent le mieux aux besoins des organismes de sécurité sociale identifiés par l'UCANSS et les caisses nationales, portent essentiellement sur les diplômes de niveau III et II des filières tertiaires, sociales et médico-sociales (diplômes universitaires de technologie, brevets de techniciens supérieurs et licences professionnelles). Les diplômes de niveau I (3ème cycles et masters) correspondant aux domaines d'expertise qui sont au cœur des orientations actuelles de l'Institution : finances, contrôle de gestion, économie de la santé, marketing, actuariat, gestion des ressources humaines, etc., sont également concernés.

Néanmoins, certains diplômes de niveau IV peuvent intéresser la profession en les contextualisant aux métiers de la protection sociale par des modules, par des mentions complémentaires ou par des formations complémentaires d'initiative locale.

Les diplômes concernés de manière prioritaire sont les diplômes technologiques et professionnels rattachés à la nomenclature des spécialités de formation (NSF) des groupes 310 "spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion" ; 330 "spécialités plurivalentes sanitaires et sociales" et 340 "spécialités plurivalentes des services à la collectivité".

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles et des personnels de l'éducation nationale

L'UCANSS et les caisses nationales apportent

leur concours, pour les métiers de la sécurité sociale, à l'action menée par le ministère chargé de l'éducation nationale et les conseils régionaux, en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la protection sociale quelles que soient les voies d'accès à la qualification qui y conduisent.

En effet, d'une part, le secteur de la protection sociale est mal connu (il est souvent limité à celui de l'action sociale et du secteur sanitaire et social) ; d'autre part, les métiers de la sécurité sociale souffrent d'un déficit d'image, alors que ce secteur professionnel est porteur d'emplois très diversifiés et qu'il offre des perspectives d'emploi et d'évolution de carrière intéressantes, notamment, pour les élèves et les étudiants issus des formations tertiaires, sociales, médico-sociales et techniques dont les flux sont conséquents.

À cet effet, l'UCANSS et les caisses nationales contribuent à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation pour faciliter l'élaboration des projets d'orientation des élèves et cela, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels en s'appuyant, notamment, sur les projets des établissements. La profession accompagne, en particulier, la mise en œuvre :

- de l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle de trois heures hebdomadaires en classe de troisième de collège et de l'enseignement du module de 6 heures hebdomadaires de découverte professionnelle en classe de troisième de collège mis, en place en partenariat avec les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ;
- des actions corrigeant les discriminations liées au sexe et aux origines dans la représentation sociale des différents métiers.

Les signataires conviennent de mener ensemble les actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information, en partenariat avec l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ;

- la participation de représentants de la profession à des actions d'information dans les établissements d'enseignement et dans les salons professionnels et les forums métiers dédiés tant au grand public qu'aux professionnels et aux acteurs éducatifs ;

- l'organisation de visites d'organismes de sécurité sociale et de mini stages ;

- la mise en œuvre de toute action d'initiative et d'intérêt local.

Au niveau des bassins de formation et des bassins d'emploi, les actions sont conduites en partenariat avec tous les acteurs pertinents au regard de leur mode d'organisation territorial et local. Elles s'appuient, en particulier, sur le réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), et sur le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), qui ont vocation à favoriser les relations entre les branches professionnelles et les établissements scolaires.

III - Formation initiale des jeunes

Article 5 - Participation des organismes à l'enseignement général, technologique et professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation au niveau régional

Convaincus que l'offre de formation initiale et continue ne peut s'élaborer sans un partenariat actif avec la profession, les cosignataires conviennent d'instaurer une concertation au niveau académique en liaison avec le conseil régional sur :

- l'évolution de l'offre de formation, notamment sur l'ouverture de sections professionnelles ou technologiques en lycée professionnel et technologique pour adapter l'offre de formation aux besoins des organismes du secteur ;

- la constitution de réseaux d'établissements dans les bassins de formation, notamment, la création de plates-formes proposant, en lien avec les organismes d'accueil et d'information et les collectivités locales, des actions de remotivation, d'aide à la réorientation et d'accompagnement vers l'emploi ;

- la mise en place d'actions expérimentales (durée, contenus, modalités d'alternance) ou

d'actions adaptées à un contexte régional, à des objectifs ou à un public spécifiques ;

- la labellisation de lycées des métiers dans des régions ciblées.

Un effort particulier de concertation a lieu dans les phases préparatoires à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle et de préparation des contrats d'objectifs régionaux.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

● Accueil des élèves et des étudiants dans les organismes

L'UCANSS et les caisses nationales invitent les organismes du régime général de la sécurité sociale à s'engager activement dans l'accueil des élèves et des étudiants, en particulier :

- des stages et des périodes de formation en entreprise prévus par les textes ;

- des élèves faisant le choix de l'option facultative ou du module d'enseignement de découverte professionnelle en classe de 3^{ème} de collège ;

- des élèves non diplômés et diplômés bénéficiant d'actions spécifiques en alternance mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ; par exemple, les actions de motivation, de réorientation et d'accompagnement vers l'emploi au niveau des bassins de formation.

Dans ce cadre, les signataires proposent aux établissements et aux organismes du régime général de la sécurité sociale un modèle type de convention de stage adapté au secteur spécifique de la sécurité sociale et prenant en compte, la qualité de l'accueil des élèves ou des étudiants, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise ou au stage, les modalités d'évaluation de ceux-ci.

● Participation des professionnels à la certification

Le régime général de la sécurité sociale apporte le concours technique de ses professionnels à l'étude et à la mise en œuvre des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ; dans ce cadre, ils contribuent à l'évaluation des stages et des périodes de formation en entreprise et aux jurys

d'examen sous ses différentes formes, y compris les jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE).

La participation des représentants de la profession à la fonction de conseiller de l'enseignement technologique (CET), est encouragée par des formations internes et conjointes.

● Actions concernant le lycée des métiers

Les partenaires décident de renforcer leur coopération afin de promouvoir et de développer le label lycée des métiers dans les régions où le potentiel d'emploi le justifie. À cette fin, les autorités académiques associent les professionnels les experts et les professionnels désignés par l'UCANSS au choix des établissements et à la procédure de labellisation.

● Actions visant à développer la qualité et le contenu des formations

Les cosignataires s'engagent à mettre en œuvre des actions visant à donner toute sa place au thème de la protection sociale dans l'enseignement général, professionnel et technologique, tant dans une perspective de formation que d'éducation à la citoyenneté.

L'UCANSS et les caisses nationales apportent leur appui aux actions menées par le ministère concernant :

- la connaissance et la compréhension de l'institution et du fonctionnement des organismes de sécurité sociale ;

- l'élaboration de supports destinés à améliorer la continuité entre la formation dispensée au lycée et les périodes en entreprises ;

- la mise en place de formations dédiées aux enseignants, aux formateurs, aux tuteurs, aux conseillers à l'enseignement technologique ; notamment les formations conjointes des tuteurs et des enseignants ;

- l'apprentissage des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour amener chaque jeune à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer ;

- le développement de la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens.

● Actions liées aux dispositifs d'aide et de sou-

tien et aux politiques éducatives territoriales (école ouverte, contrats éducatifs locaux.)

Les signataires contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur de la protection sociale, notamment dans le cadre des opérations et des dispositifs de type “école ouverte” qui favorise le développement d'activités dans les établissements scolaires hors du temps scolaire ou des ateliers mis en place dans le cadre des “contrats éducatifs locaux” dans le temps périscolaire.

- Actions pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons dans l'accès aux emplois. Les partenaires participent aux actions, destinées à lutter contre l'orientation sexuée, favorisant l'orientation et l'accès à l'emploi des garçons, vers les métiers de service, et des filles, vers les métiers techniques ou supports.

5.3 Professeurs associés

Les cosignataires recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement général, professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que “professeurs associés” dans le cadre des dispositions réglementaires et conventionnelles existantes.

5.4 Coopérations technologiques avec les établissements scolaires

L'UCANSS et les caisses nationales informent les organismes du régime général de la sécurité sociale des possibilités de coopérations technologiques entre les organismes et les établissements scolaires, notamment sous la forme d'études et de projets pouvant être réalisées dans le cadre des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et des projets à caractère technologique conduits par les étudiants de BTS ; par exemple, des enquêtes portant sur les besoins et sur les comportements des publics, mise en œuvre d'une démarche qualité.

En parallèle, les partenaires explorent l'opportunité et la faisabilité de la création de plateformes technologiques dans le domaine des services.

5.5 Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

L'UCANSS et les caisses nationales apportent leur concours aux actions menées par le ministère chargé de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis un niveau de qualification professionnelle de niveau V (CAP), notamment dans le cadre de la mission générale d'insertion destinée à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

Elles encouragent les organismes à mettre en place des actions expérimentales favorisant des parcours individualisés d'immersion professionnelle, d'information et de formation, visant la professionnalisation de ces jeunes.

5.6 Formations complémentaires d'initiative locale (FCIL)

Dans les régions et les académies qui le nécessitent, les cosignataires facilitent le rapprochement des organismes du régime général de sécurité sociale et des services académiques pour soutenir l'implantation de formations complémentaires d'initiative locale visant à faciliter l'accès à l'emploi d'élèves titulaires d'un diplôme de niveau IV et à répondre à des besoins identifiés et non satisfaits au niveau des bassins d'emploi et de formation.

Dans les régions ciblées, les partenaires facilitent les contacts entre les représentants de l'Institution et les conseillers techniques du recteur (chef du service académique d'information et d'orientation, délégué académique à l'enseignement technique) et les inspecteurs de la filière.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires collaborent pour renforcer le partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes afin de favoriser l'orientation des étudiants vers les métiers de la protection sociale, de faire évoluer l'offre de formation initiale et continue des établissements et de faciliter l'accès à l'emploi des étudiants, notamment ceux de niveau III, dans les organismes :

Concrètement il s'agit :

- de faire connaître aux étudiants et aux enseignants le secteur de la protection sociale et concevoir des supports d'information à leur intention ;
- de développer l'offre de formation des universités en matière de protection sociale et conduire des expérimentations destinées à contextualiser les diplômes existants (cf. supra article 5) ;
- d'améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des diplômes de l'enseignement supérieur et les besoins du secteur de la protection sociale ;
- d'établir des passerelles et des équivalences entre les diplômes de l'enseignement supérieur et les certifications internes au régime général de sécurité sociale ;
- de favoriser l'ouverture des salariés et des étudiants aux problématiques européennes par les évolutions des contenus, des modalités d'enseignement et des stages ;
- de développer la participation de professionnels aux enseignements ;
- de renforcer l'efficacité des stages et des périodes en entreprises dans les formations ;
- de contribuer au développement de la formation continue des salariés et à la mise en place de la validation des acquis de l'expérience.

L'ensemble de ces actions sont conduites en lien avec la direction de l'enseignement supérieur (DES), et font l'objet d'un suivi et d'une évaluation conjoints entre les partenaires et les universités. Elles sont mises en œuvre en lien avec les services universitaires d'information et d'orientation (SUIO), des établissements et les centres d'information et d'orientation.

Article 7 - Documentation et matériels professionnels

La profession contribue à la qualité de l'offre de formation et à l'enrichissement des plateaux techniques par la mise à disposition de documents et de supports professionnels et techniques dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 8 - Formation des salariés des organismes

Une coopération s'établit entre le ministère chargé de l'éducation nationale et l'UCANSS en vue de contribuer à la formation des salariés des

organismes en complémentarité des actions assurées par les dispositifs de formation interne au régime général de sécurité sociale.

Elle s'appuie sur le réseau des GRETA et des dispositifs de formation continue des établissements d'enseignement supérieur.

Article 9 - Validation diplômante des acquis de l'expérience

L'UCANSS et les caisses nationales encouragent les organismes du régime général de la sécurité sociale à utiliser les possibilités offertes par les articles L.335-5, L.335-6, L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE), et à créer toutes les conditions pour faciliter l'accès des salariés à ce dispositif.

En lien avec la mission nationale VAE de la direction de l'enseignement scolaire, elles promeuvent des actions d'information et de communication et des projets expérimentaux en direction des organismes et elles encouragent les professionnels de la sécurité sociale à participer aux jurys de validation de l'expérience.

Aux niveaux régional et local, les actions sont conduites entre les dispositifs académiques de validation des acquis de l'expérience (DAVA) et les organismes.

V - Formation continue des personnels de l'éducation

Article 10 - Participation des organismes du régime général de la sécurité sociale à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

L'UCANSS et les caisses nationales encouragent les organismes de sécurité sociale à développer l'accueil des enseignants dans le cadre de leur formation continue, avec la volonté d'adapter au mieux les périodes en entreprises au projet professionnel des intéressés. L'offre des organismes peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet) et pris en charge par les académies après accord du recteur.

Elle peut aussi prendre d'autres formes et s'ins-

crire dans le plan académique de formation continue des enseignants (PAF) : stage spécifique à caractère technique, stage de découverte de l'Institution et de son environnement professionnel, stage durant les congés scolaires ou pour des durées longues, séminaire d'actualisation des connaissances. Elle peut aussi s'adresser à d'autres personnels de la communauté éducative concernés par les relations avec l'entreprise : conseillers d'orientation-psychologues, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissement.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés, en particulier, pour les étudiants en première année de formation dans les instituts de formation des maîtres (IUFM) et pour les conseillers d'orientation-psychologues en formation initiale.

VI - Promotion de l'accord-cadre et Communication

Article 11 - Promotion des actions réalisées

Les partenaires conviennent de communiquer de manière concertée sur les actions réalisées en application du présent accord ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action réalisée ou financée dans le cadre du présent accord.

VII - Dispositif de mise en œuvre et de suivi

Article 12 - Mission du comité de pilotage national

Il est créé un comité de pilotage national chargé de coordonner la mise en œuvre du présent accord-cadre.

Il a, en particulier, pour mission d'impulser la mise en œuvre des axes de coopération définis au niveau national et d'accompagner les synergies régionales et locales. Il peut mettre en place des groupes techniques thématiques chargés de contribuer à la conception et à la réalisation des actions.

Il assure le suivi et l'évaluation de l'accord-cadre en s'appuyant sur les outils et indicateurs propres à chacun des partenaires.

Le comité de pilotage se réunit au moins une

fois par an, à l'initiative conjointe des deux partenaires. L'ordre du jour et la date sont décidés en commun et les comptes rendus sont validés de concert avant diffusion.

Article 13 - Composition du comité de pilotage national

Le comité de pilotage comprend 10 membres :
- 5 représentants désignés par l'UCANSS et les caisses nationales ;

- 5 représentants désignés par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

Un représentant de l'ONISEP et des experts peuvent être invités, de manière ponctuelle ou durable, en fonction des dossiers abordés et de l'ordre du jour.

Article 14 - Déclinaison de l'accord au niveau académique et local

Le présent accord constitue le cadre de référence national dans lequel s'inscrivent les actions conduites en partenariat entre, d'une part, l'UCANSS, les caisses nationales et les organismes du régime général de la sécurité sociale ; d'autre part, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il fait l'objet d'une diffusion au sein des réseaux respectifs des deux institutions signataires et sert d'appui à la construction des partenariats locaux ; son champ d'application est national, régional et local.

Les académies et les organismes du régime général de la sécurité sociale sont invités à organiser sous des formes adaptées, la mise en œuvre territoriale du présent accord-cadre national.

Celui-ci peut donner lieu à des conventions d'application ou à des avenants :

- au niveau national, pour des projets d'ampleur nationale ou de dimension européenne et internationale ;

- au niveau régional et académique pour spécifier ou enrichir les actions du présent accord-cadre ;

- au niveau local pour préciser des actions de partenariat entre des établissements et des organismes.

VIII - Disposition finale

Article 15 - Durée de l'accord

Le présent accord-cadre prend effet à compter

de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Au cours de la période de validité, il peut être dénoncé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Le président du conseil d'orientation
de l'UCANSS

Pierre BURBAN

Le président du comité exécutif
de l'UCANSS

Philippe GEORGES

A n n e x e

PROBLÉMATIQUE FORMATION

I - État des lieux

• Niveaux de formation des salariés consolidés au niveau national :

Les niveaux de formation et les diplômes des 169 120 salariés des organismes sont actuellement les suivants (132 706 de réponses exploitables = 100%) :

Niveau V et infra V 44,7 % dont 6,2 % CEP, CFG ou sans diplôme

16,9 % BEPC, DNB

21,6 % CAP ou BEP

Niveau IV 29,3 % BAC

Niveau III et + 25,9 % dont 11,9 % BAC + 2

6,5 % BAC + 3

3,3 % BAC + 4

4,2 % BAC + 5 et au delà

L'enquête complémentaire prévue en direction des organismes permettra d'affiner ces données,

de connaître précisément la nature du diplôme d'origine des salariés et d'apporter des informations sur les filières et sur les niveaux les mieux adaptés aux évolutions des métiers de la sécurité sociale.

• Politique de recrutement des organismes :

Les organismes recrutent majoritairement aujourd'hui au niveau IV et au niveau III avec une forte tendance de recrutement au niveau bac + 2 et même davantage.

Dans le cœur de métier, les nouveaux salariés sont généralement titulaires d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) du secteur tertiaire administratif ou juridique :

- BTS comptabilité et gestion des organisations ;
- BTS assistant(e) de gestion de PME-PMI ;
- BTS action commerciale ;
- DUT gestion des entreprises et des administrations ;
- DUT techniques de commercialisation ;
- DUT carrières juridiques et sociales, etc.

II - Besoins en diplômes

Exception faite des DESS spécialisés en droit social, il n'existe pas de diplômes ni de commission professionnelle consultative spécifiquement dédiés aux métiers de la protection sociale. La question se pose donc ainsi pour les partenaires : soit créer une filière spécifique de la protection sociale et la rattacher à l'une des commissions professionnelles consultatives (CPC) ; soit adapter un/des diplômes en rénovation ou en création aux besoins des organismes de la sécurité sociale, par exemple par des modules.

Cette démarche est en réflexion au sein de la 20ème CPC "Secteur sanitaire et social", dans le cadre des travaux liés à la création d'un BTS visant les emplois de nature "administrative" dans les secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dont le recrutement s'effectue à un niveau Bac + 2. Elle pourrait également être conduite au sein de la 15ème CPC "Techniques de commercialisation", de la 16ème CPC "Techniques administratives et de gestion" et de la 18ème CPC "Autres activités du secteur tertiaire".

ACCORD-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LE DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL

Accord-cadre du 6-3-2007

NOR : MENE0701071X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO A5

Un accord-cadre

a été signé

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
d'une part,

Le président du Conseil des gouverneurs du district multiple, 103, France du Lions Clubs International
(désigné ci-après par le sigle "le Lions Clubs")
d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il existe aujourd'hui en France plus de 1200 Lions Clubs constituant un réseau de 30 000 membres.

Le Lions Clubs international présente une éthique et manifeste un engagement dynamique

comme en témoignent les nombreuses actions entreprises par ces clubs dans les domaines humanitaires, sociaux, culturels, scolaires...

En France, outre les programmes internationaux d'échanges et de services, les Lions mènent des actions d'accompagnement auprès des jeunes, notamment pour leur entrée dans la vie active.

C'est dans ce cadre de l'accompagnement des jeunes et de leur préparation à la vie professionnelle que le Lions Clubs souhaite poursuivre et accentuer ses actions en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres de l'association qui représentent un échantillon professionnel très large, apportent une expérience et une connaissance à valoriser auprès des jeunes dans des métiers relevant

de secteurs très diversifiés : qu'il s'agisse des métiers émergents (conseils, audit), souvent méconnus des élèves, d'autres accessibles à tous les niveaux de formation, professionnel libéral, dirigeant, collaborateur, personnel administratif et d'une façon plus générale de ceux des petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales.

Composés d'un nombre important de responsables (d'entreprises, de cadres, d'ingénieurs), les membres des clubs attesteront du fort potentiel de création d'emploi et des perspectives importantes de création, voire de reprises d'entreprises.

Enfin, le maillage des Clubs sur le territoire national favorise la proximité et la mobilisation des membres et rend compte de l'offre d'emplois tant en zones urbaines qu'en milieu rural.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite quant à lui renforcer sa coopération avec le monde professionnel dans des actions conduites notamment dans le domaine de l'information des jeunes sur les métiers, les prérequis pour accéder à la qualification professionnelle et leurs débouchés. Il entend que le système éducatif prenne mieux en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays et que se développent les initiatives qui font connaître l'entreprise, les secteurs professionnels, les professions diverses à l'ensemble du système éducatif et qui permettent l'accueil, dans les établissements scolaires, des acteurs du monde professionnel.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de définir des priorités d'actions conduisant à mieux informer les jeunes, leurs familles, les chefs d'établissements, les personnels enseignants et d'orientation sur les métiers, les débouchés et les formations, priorités sur lesquelles le ministère et les réseaux du Lions Clubs signataire décident de s'engager conjointement et dont la mise en œuvre reposera, sur une mobilisation de tous les acteurs tant au niveau national qu'aux niveaux académique et local.

Le Lions Clubs apporte actuellement son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans deux académies-Lille et Amiens-à travers la signature d'accords-cadre visant à sensibiliser les jeunes à leur avenir professionnel.

Décidés à élargir ce partenariat au niveau national, les parties conviennent de centrer leur coopération sur les enseignements dispensés notamment dans le cadre de la découverte professionnelle aux élèves de classe de troisième, enseignements évalués en contrôle continu et dont les notes obtenues sont prises en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet. Les parties ont conscience que la réussite de ce partenariat repose sur l'engagement volontaire de leurs responsables et de leurs structures concernées localement. Elles en mesurent l'enjeu et l'exigence, si importants qu'ils méritent un investissement personnel de chacun des acteurs.

Convient ce qui suit :

Article 1 - Option de découverte professionnelle 3 heures

Cette coopération sera mise en œuvre dans le cadre de l'option facultative de découverte professionnelle (3 heures hebdomadaires) visant à apporter aux élèves une première connaissance du monde professionnel par une découverte des métiers, du milieu professionnel et de l'environnement économique et social.

Les interventions doivent permettre d'appréhender la réalité de l'univers des métiers, notamment ceux ayant trait aux professions parfois moins connues exercées par les membres du Lions Clubs. Cette première approche du monde des professions contribue à élargir et compléter la culture générale des collégiens et participe à l'éducation à orientation.

Les compétences suivantes sont particulièrement concernées :

- découvrir des métiers et des activités professionnelles ;
- présenter un métier en identifiant les principales tâches, l'activité du professionnel, les ou-

tils utilisés ;

- analyser les prérequis et les compétences de base indispensables ;
- distinguer les conditions d'exercice des métiers selon leur environnement : très petites entreprises, petites et moyennes entreprises, grande entreprise, travailleur indépendant... ;
- découvrir des lieux et des modalités de formation ;
- mettre en relation les parcours professionnels et les cursus de formation.

Article 2 - Module de découverte professionnelle 6 heures

Cette coopération sera également proposée dans le cadre du module de découverte professionnelle (6 heures hebdomadaires) qui concerne plus particulièrement un public d'élèves volontaires, prêts à se mobiliser autour d'un projet de poursuite de formation à l'issue de la classe de troisième. Il s'agit de contribuer à l'objectif principal d'aider les élèves dans la construction de leur projet personnel et scolaire par une meilleure connaissance du monde professionnel et des métiers exercés par les membres du Lions Clubs.

Article 3 - Actions d'information et d'orientation

Que ce soit au titre de l'option facultative ou du module de découverte professionnelle, ces contributions pourront aussi prendre la forme de participation aux forums des métiers, rencontres "écoles-entreprises" ou encore de l'accueil au sein des entreprises de jeunes en séquences d'observation.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix professionnels. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves.

Article 4 - Formations des membres des équipes éducatives

Les membres du Lions Clubs pourront s'impliquer entre autres, dans le protocole de formation des membres des équipes éducatives (chefs d'établissements, enseignants, documentalistes, conseillers d'éducation, conseiller d'orientation psychologue etc) concernés par l'option de

découverte professionnelle.

Ce protocole élaboré par le CERPET dans le cadre de ses missions "relations éducation/entreprise" définit une méthodologie de formation des enseignants axée sur la connaissance des compétences nécessaires à l'exercice des métiers centrée sur une approche de l'entreprise par ses activités.

Les champs professionnels très diversifiés auxquels appartiennent les membres du Lions Clubs permettront l'accueil sous forme de stages de 4 jours des volontaires Adultes cités ci-dessus et des Jeunes concernés. Le maillage territorial des Clubs permettra de s'adapter très précisément aux besoins des académies.

Article 5 - Modalités de fonctionnement

Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en partenariat avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation territoriale et local. Elles s'appuient, en particulier, sur le réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), et sur le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) qui ont vocation à favoriser les relations entre les professionnels et les établissements scolaires.

Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à informer les recteurs de l'existence du présent accord dont une copie leur sera communiquée. Au sein de chaque rectorat, le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) sera chargé de la mise en œuvre du présent accord et ses coordonnées seront transmises aux autres parties.

Le Lions Clubs s'engage à informer ses représentants locaux de l'existence du présent accord dont une copie leur sera communiquée.

Article 6 - Comité de pilotage

Un comité de suivi de l'application du présent accord est créé ; il est composé de représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de représentants du Lions Clubs. Ce comité veille à l'application du présent accord, il peut proposer tout amendement de nature à en améliorer la mise en œuvre.

Il remet un rapport annuel aux parties sur les résultats de sa mise en œuvre.

Article 7 - Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée d'un an et il est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gilles de ROBIEN

Le président du conseil des Gouverneurs
du DM 103 du Lions Clubs international
Jean Claude BREUGNON